

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Placement permanent

Le 22 juin 2017

**FIRST ASSET CANADIAN BUYBACK INDEX ETF
FIRST ASSET U.S. BUYBACK INDEX ETF
FIRST ASSET U.S. EQUITY MULTI-FACTOR INDEX ETF
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND LOW VOLATILITY INDEX ETF
FIRST ASSET U.S. TACTICAL SECTOR ALLOCATION INDEX ETF**

(collectivement, les « **FNB First Asset existants** »)

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 22 juin 2017

FIRST ASSET U.S. TRENDLEADERS INDEX ETF

(individuellement, le « **nouveau FNB First Asset** » et avec les FNB First Asset existants, les « **FNB First Asset** »)

Les FNB First Asset sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de chacun des FNB First Asset (les « **parts** ») sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus.

Les FNB First Asset ont chacun été conçus afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice, déduction faite des frais.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

First Asset Investment Management Inc. (« **First Asset** » ou le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds d'investissement, est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset ».

Inscription des parts

Les parts des FNB First Asset existants sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts du nouveau FNB First Asset à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du nouveau FNB First Asset seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres facteurs

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont rendu à l'égard de chacun des FNB First Asset une décision les dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers visés ne sont pas des placeurs d'un FNB First Asset dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. **Bien que chaque FNB First Asset constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, ils ont obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques.**

Pourvu que le FNB First Asset soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce FNB First Asset soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB First Asset constitueraient, si elles sont émises à la date des présentes, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle un FNB First Asset fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB First Asset dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds et le dernier sommaire du FNB déposé du FNB First Asset. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en faisant la demande par téléphone au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou par courriel à l'adresse info@firstasset.com ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur internet à l'adresse www.firstasset.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB First Asset sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

**First Asset Investment Management Inc.
2 Queen Street East, 12th Floor
Toronto (Ontario) M5C 3G7**

**Sans frais : 1-877-642-1289
416-642-1289**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE	1	Statut des FNB First Asset	41
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6	Imposition des FNB First Asset	41
APERÇU DE LA STRUCTURE		Imposition des porteurs	44
JURIDIQUE DES FNB FIRST ASSET	15	Imposition des régimes enregistrés	45
OBJECTIFS DE PLACEMENT	15	Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB First Asset	46
STRATÉGIES DE PLACEMENT	18	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB FIRST ASSET	46
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB FIRST ASSET INVESTISSENT	20	Gestionnaire	46
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	21	Fonctions et services du gestionnaire	46
Restrictions fiscales en matière de placement.....	21	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	47
FRAIS	21	Gestionnaire de portefeuille	48
Frais pris en charge par le FNB First Asset.....	21	Courtiers désignés	49
Frais directement payables par les porteurs de parts.....	23	Arrangements de courtage.....	49
RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS	23	Conflits d'intérêts.....	49
FACTEURS DE RISQUE	24	Comité d'examen indépendant.....	51
Facteurs de risque généraux	24	Le fiduciaire	52
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	32	Dépositaire	53
Distributions de fin d'exercice	32	Agent d'évaluation	53
Régime de réinvestissement des distributions	32	Auditeurs	53
ACHAT DE PARTS	34	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	53
Investissement initial dans les FNB First Asset	34	Agent prêteur.....	54
Émission de parts	34	Comptabilité et présentation de l'information	54
Achat et vente de parts d'un FNB First Asset	35	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	54
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	35	Politiques et procédures d'évaluation des FNB First Asset	54
Système d'inscription en compte	37	Information sur la valeur liquidative	56
Opérations à court terme	38	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	56
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	38	Description des titres faisant l'objet du placement.....	56
Cours et volume des opérations des FNB First Asset existants	38	Échange de parts contre des paniers de titres	57
INCIDENCES FISCALES	40	Rachat de parts contre une somme au comptant	57
		Modification des conditions	57
		Droits de vote afférents aux titres du portefeuille.....	57
		QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	57
		Assemblées des porteurs de parts.....	57
		Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts.....	57
		Modification de la déclaration de fiducie.....	58
		Fusions permises	59

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

		<u>Page</u>	
Rapports aux porteurs de parts	59		
DISSOLUTION DES FNB FIRST ASSET.....	60		
Procédure au moment de la dissolution.....	60		
MODE DE PLACEMENT.....	60		
Porteurs de parts non résidents.....	61		
RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET ET LES COURTIERS.....	61		
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	61		
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	62		
CONTRATS IMPORTANTS	62		
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	63		
EXPERTS.....	63		
		DISPENSES ET APPROBATIONS.....63	
		AUTRES FAITS IMPORTANTS	64
		Déclaration d'information à l'échelle internationale	64
		Gestion des FNB First Asset	64
		Renseignements sur les indices – Indices CIBC.....	65
		Déni de responsabilité	65
		DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	66
		DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	66
		RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS	F-2
		ATTESTATION DES FNB FIRST ASSET, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des titres intermédiés sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada;

« **agent des calculs des indices** » désigne Solactive AG, dont le fournisseur des indices a retenu les services afin qu'il administre et calcule les indices;

« **agent d'évaluation** » désigne CIBC Mellon Global Security Services Company;

« **agent du régime** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, agent du régime pour le régime de réinvestissement;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **autres titres** » désigne les titres autres que les titres inclus qui sont compris dans l'indice applicable, notamment les titres de fonds négociés en bourse, d'organismes de placement collectifs ou d'autres fonds de placements ouverts ou des instruments dérivés;

« **biens de remplacement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset »;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant d'un FNB First Asset, créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne le compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **contrat de licence** » désigne le contrat intervenu entre le gestionnaire et le fournisseur des indices afin d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB First Asset applicables;

« **contrats à terme de gré à gré** » désigne des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » désigne des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoires d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions ouvertes ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé la « position de place » dans ce contrat;

« **contrepartie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres »;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt cadre datée du 17 mai 2006, qui est intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de certains organismes de placement collectifs First Asset, et le dépositaire, tel que les FNB First Asset y ont adhéré et telle qu'elle peut être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, et un courtier désigné;

« **conventions fiscales** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB First Asset de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts »;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB First Asset;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB First Asset ayant droit au versement d'une distribution;

« **date de versement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour qui établit un FNB First Asset, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **dépositaire** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB First Asset aux termes de la convention de dépôt;

« **dérivés** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **dispositions relatives à la NCD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration d'information à l'échelle internationale »;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par ailleurs par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés d'un FNB First Asset qui détiennent des placements importants dans le FNB First Asset;

« **émetteurs inclus** » désigne les émetteurs inclus dans un portefeuille ou un indice d'un FNB First Asset de temps à autre ou, lorsqu'un FNB First Asset utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les émetteurs inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice tel que le gestionnaire ou le fournisseur des indices, selon le cas, le détermine de temps à autre;

« **exigences relatives au placement minimum** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB First Asset »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, First Asset en sa qualité de fiduciaire du FNB First Asset aux termes de la déclaration de fiducie;

« **First Asset** » désigne First Asset Investment Management Inc., le gestionnaire et fiduciaire des FNB First Asset;

« **FNB First Asset** » désigne le First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF, le First Asset Canadian Buyback Index ETF, le First Asset U.S. Buyback Index ETF, le First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF, le First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF et le First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF;

« **FNB First Asset existants** » a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture;

« **fournisseur des indices** » désigne le tiers fournisseur des indices, actuellement Banque Canadienne Impériale de Commerce, avec lequel le gestionnaire a conclu le contrat de licence afin d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB First Asset pertinents;

« **frais d'échange au comptant** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant seulement d'un nombre prescrit de parts du FNB First Asset, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB First Asset engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange;

« **frais de création au comptant** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant seulement d'un nombre prescrit de parts du FNB First Asset, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB First Asset engage ou devrait engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB First Asset »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises »;

« **gains en capital imposables** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, First Asset, en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement du FNB First Asset aux termes de la déclaration de fiducie;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (HNE) un jour d'évaluation;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **indice** » désigne un indice de référence ou un indice, fourni par un fournisseur des indices, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement des critères similaires à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur des indices pour l'indice de référence ou l'indice ou un indice remplaçant qui est essentiellement composé ou serait essentiellement composé des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, qui est utilisé par un FNB First Asset relativement à l'objectif de placement de ce FNB First Asset;

« **Instruction générale 11-203** » désigne l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« **jour de bourse** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **léislation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois en valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » désigne le nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **nouveau FNB First Asset** » a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture;

« **panier de titres** » désigne, relativement à un FNB First Asset, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB First Asset ou de l'indice pertinent selon environ les mêmes pondérations que celles de ces composantes dans l'indice pertinent, s'il y a lieu;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, les parts transférables et rachetables du FNB First Asset, et « **part** », l'une d'entre elles;

« **parts du régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts d'un FNB First Asset;

« **projet de modification** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Achat de parts — Émission de parts — En faveur de courtiers désignés et de courtiers »;

« **promoteur** » désigne First Asset, en sa qualité de promoteur des FNB First Asset;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB First Asset »;

« **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions pour les FNB First Asset, décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset »;

« **revenu hors portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset »;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **sommaire du FNB** » désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, un sommaire résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **swap** » désigne un contrat dérivé financier de type contrat à livrer dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent le swap acquiert de la valeur;

« **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS/TVH;

« **titres inclus** » désigne les titres inclus dans le portefeuille de placement ou l'indice d'un FNB First Asset de temps à autre ou, lorsqu'un FNB First Asset utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, tel que le détermine le gestionnaire, l'agent des calculs des indices ou le fournisseur des indices, selon le cas, de temps à autre;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, la valeur liquidative du FNB First Asset, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB First Asset qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes importants qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.

- Émetteur :** First Asset Canadian Buyback Index ETF
First Asset U.S. Buyback Index ETF
First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF
First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF
First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF
First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF
- Placement :** Les FNB First Asset sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de chacun des FNB First Asset sont offertes de façon permanente au moyen du présent prospectus.
- Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure juridique des FNB First Asset ».
- Placement permanent :** Les parts des FNB First Asset sont émises et vendues de façon permanente par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal de ces parts qui peuvent être émises. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée au moment de l'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.
- Les parts des FNB First Asset existants sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.
- L'inscription des parts du nouveau FNB First Asset à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du nouveau FNB First Asset seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.
- Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts d'un FNB First Asset. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB First Asset à la TSX.
- Les FNB First Asset émettent des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre un FNB First Asset et le courtier désigné et les courtiers, le courtier désigné et les courtiers peuvent accepter de recevoir des souscripteurs éventuels un panier de titres en règlement des parts. Se reporter à la rubrique « Achat de parts — Émission de parts ».
- Objectifs de placement :** Chaque FNB First Asset a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice, déduction faite des frais.
- Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Indices :

First Asset ETF	Indice
First Asset Canadian Buyback Index ETF	CIBC Canadian Buyback Index
First Asset U.S. Buyback Index ETF	CIBC U.S. Buyback Index
First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF	CIBC U.S. Equity Multi-Factor Index
First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF	CIBC Canadian Dividend Low Volatility Index
First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF	CIBC U.S. Tactical Sector Allocation Index
First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF	CIBC U.S. TrendLeaders Index

Stratégies de placement :

La stratégie de placement de chaque FNB First Asset consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à les conserver dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent.

Les FNB First Asset peuvent utiliser une stratégie d'échantillonnage afin d'atteindre leurs objectifs, si le gestionnaire juge qu'une telle approche est appropriée. Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et de les conserver, ces FNB First Asset peuvent aussi investir dans d'autres titres afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice pertinent d'une manière compatible avec son objectif de placement et ses stratégies de placement.

Couverture du risque de change

Sauf comme il est décrit ci-dessous, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises détenus par les FNB First Asset seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux du change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB First Asset peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires requises aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB First Asset en cause.

Prêt de titres

Un FNB First Asset peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB First Asset.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d’alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s’appliquent pas dans le cadre de l’acquisition de parts. De plus, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d’une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d’un FNB First Asset d’acquérir plus de 20 % des parts du FNB First Asset au moyen d’achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d’achat de la législation canadienne en valeurs mobilières, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s’engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset.

Les parts des FNB First Asset sont, de l’avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts des FNB First Asset devrait évaluer sa capacité à réaliser un tel investissement en tenant bien compte des dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment sur la question de savoir si les parts du FNB First Asset applicable devraient être considérées comme des parts indicielles ainsi que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts des FNB First Asset ne devrait être effectué sur le fondement des énoncés qui précèdent.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l’objet du placement ».

Distributions :

Des distributions en espèces de revenu sur les parts d’un FNB First Asset sont prévues au moins trimestriellement ou plus fréquemment comme le déterminera le gestionnaire à son gré et comme il sera annoncé par communiqué à l’occasion. Les FNB First Asset n’ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces d’un FNB First Asset, le cas échéant, dépendra des distributions reçues sur les titres inclus dans le portefeuille du FNB First Asset et pourrait fluctuer d’une période à l’autre. Ces distributions seront versées aux porteurs de parts inscrits l’avant-dernier jour ouvrable de chaque trimestre ou d’une autre période applicable. La date de toute distribution ordinaire en espèces d’un FNB First Asset sera annoncée à l’avance au moyen d’un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d’un FNB First Asset, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris de revenu de source étrangère, provenant de dividendes, de revenus d’intérêts ou de distributions reçus par le FNB First Asset, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB First Asset, et des remboursements de capital.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions :

En tout temps, un porteur de parts d’un FNB First Asset peut choisir de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l’adhérent à CDS par l’entremise duquel il détient ses parts du FNB First Asset. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d’impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires du FNB First Asset sur le marché qui seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l’entremise de CDS.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions » pour de plus amples renseignements à cet égard et pour des renseignements supplémentaires concernant d'autres aspects du régime de réinvestissement.

Rachats :

Outre leur capacité de vendre des parts d'un FNB First Asset à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB First Asset contre espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture de ces parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Chaque FNB First Asset offrira aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts du FNB First Asset.

Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts d'un FNB First Asset qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB First Asset au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du FNB First Asset).

En règle générale, le porteur de parts d'un FNB First Asset qui dispose d'une part détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tous gains en capital que le FNB First Asset doit payer au porteur de parts et qui représentent des gains en capital réalisés par le FNB First Asset dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB First Asset en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB First Asset soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB First Asset soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB First Asset constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle un FNB First Asset fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB First Asset dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ainsi que le dernier sommaire du FNB déposé pour le FNB First Asset. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web du

FNB First Asset à l'adresse www.firstasset.com et on pourra les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au numéro 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou en communiquant avec son courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du FNB First Asset sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Les FNB First Asset n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB First Asset ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque, notamment :

- a) aucune certitude d'atteindre l'objectif de placement;
- b) risque lié au marché boursier;
- c) risque lié aux émetteurs;
- d) risque lié aux capitaux propres;
- e) risque lié aux taux d'intérêt;
- f) risque de crédit;
- g) risque lié au placement passif;
- h) risque lié à la reproduction ou au suivi;
- i) risque lié au calcul et à la suppression de l'indice;
- j) risque lié à l'utilisation de l'indice;
- k) risque lié à la stratégie de placement indiciel;
- l) risque lié à la réglementation;
- m) risque lié à l'exposition aux devises
- n) risque lié aux produits dérivés;
- o) risque lié à la valeur liquidative correspondante;
- p) risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers;
- q) risque lié à la dépendance envers des employés clés;
- r) risque lié aux conflits d'intérêts éventuels;
- s) risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- t) risque de change;
- u) risque lié à une fermeture hâtive;
- v) risque lié à la concentration;
- w) risque lié à l'utilisation de données historiques;
- x) risque lié à la fiscalité;
- y) risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- z) risque lié à un investissement dans un fonds de fonds;
- aa) risque lié aux fonds négociés en bourse;
- bb) risque lié à la responsabilité des porteurs de parts;
- cc) Absence de marché actif et d'historique d'exploitation.

Organisation et gestion des FNB First Asset

Le gestionnaire, conseiller en valeurs et fiduciaire : First Asset Investment Management Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset. Le gestionnaire sera chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB First Asset, et il fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB First Asset à l'égard de leurs portefeuilles respectifs. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 2 Queen Street East, 12th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Gestionnaire ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB First Asset et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde aux FNB First Asset. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Dépositaire ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Security Services Company fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB First Asset. CIBC Mellon Global Security Services Company est située à Toronto (Ontario).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB First Asset. Les auditeurs sont indépendants des FNB First Asset au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario (dénomination inscrite de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario). Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de chacun des FNB First Asset aux termes d'une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Société de fiducie Computershare du Canada est indépendante du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent prêteur The Bank of New York Mellon agit à titre d'agent prêteur pour les FNB First Asset aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agent prêteur ».

Promoteur : First Asset est également le promoteur des FNB First Asset. First Asset a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB First Asset et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par chacun des FNB First Asset et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB First Asset. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Un FNB First Asset pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le FNB First Asset visé.

Frais payables par les FNB First Asset

Type de frais :	Description
Frais de gestion :	Chaque FNB First Asset paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB First Asset, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Fonctions et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur » pour une description des services fournis par le gestionnaire. Les frais de gestion de chaque FNB First Asset sont les suivants :

FNB First Asset	Frais de gestion annuels
First Asset Canadian Buyback Index ETF	0,60 % de la valeur liquidative par part
First Asset U.S. Buyback Index ETF	0,60 % de la valeur liquidative par part
First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF	0,60 % de la valeur liquidative par part
First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF	0,55 % de la valeur liquidative par part
First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF	0,60 % de la valeur liquidative par part
First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF	0,75 % de la valeur liquidative par part

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB First Asset, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB First Asset par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB First Asset administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts visés, à titre de distribution des frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais d'exploitation :	En plus des frais de gestion, chaque FNB First Asset acquittera tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB First Asset devraient notamment comprendre, selon le cas : tous les frais liés aux opérations du portefeuille; les frais d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de
-------------------------------	--

documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables; les frais demandés par CDS, les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de parts; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage et les retenues d'impôt. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB First Asset.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB First Asset et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais d'émission :

Mis à part les coûts de l'organisation initiale d'un FNB First Asset, tous les frais ayant trait à l'émission des parts des FNB First Asset seront pris en charge par le FNB First Asset, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat :

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts d'un FNB First Asset qui demandent l'échange ou le rachat des frais de rachat correspondant au maximum à 0,25 % du produit tiré de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts du FNB First Asset. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse www.firstasset.com.

Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Le tableau qui suit présente le rendement annuel, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations pour chacun des FNB First Asset existants indiqués dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé du FNB First Asset existant pour la période allant de l'inscription initiale de chaque FNB First Asset existant au 31 décembre 2016. Comme il n'existe pas d'états financiers audités pour les parts du nouveau FNB First Asset pour aucune période à la date du présent document, les renseignements concernant les rendements annuels, les ratios des frais de gestion et les ratios des frais d'opérations n'existent pas encore. Les taux de rendement indiqués ci-après correspondent aux rendements totaux passés. Ces rendements prennent pour hypothèse le réinvestissement des distributions, qui a pour effet d'accroître les rendements, mais ne tiennent pas compte des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts à la TSX, des frais d'administration ou des impôts sur le revenu payables par un porteur de parts, lesquels ont pour effet de réduire les rendements. Si un FNB First Asset procédait au placement de ses titres depuis moins d'un exercice complet, le ratio des frais de gestion indiqué a été annualisé.

First Asset Canadian Buyback Index ETF¹

	2016
Rendement annuel	6,60 %
RFG ²	0,78 %
RFO ³	0,18 %

First Asset U.S. Buyback Index ETF¹

	2016
Rendement annuel	9,50 %
RFG ²	0,78 %
RFO ³	0,12 %

First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF⁴

	2016
Rendement annuel	4,60 %
RFG ²	0,78 %
RFO ³	0,13 %

First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF⁴

	2016
Rendement annuel	-0,10 %
RFG ²	0,72 %
RFO ³	0,08 %

First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF⁴

	2016
Rendement annuel	3,30 %
RFG ²	0,78 %
RFO ³	0,14 %

¹ Les rendements sont présentés pour la période allant du 13 septembre 2016 au 31 décembre 2016.

² Le RFG ou ratio des frais de gestion est calculé en fonction du total des frais (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) pour la période considérée, y compris la part revenant au FNB First Asset des frais d'un fonds sous-jacent dans lequel le FNB First Asset a investi, et est exprimé sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne au cours de cette période. Le RFG pour la période close le 31 décembre 2016 comprend la rémunération des placeurs pour compte et les autres frais du placement, qui sont des frais non récurrents et ne sont donc pas annualisés.

³ Le RFO ou ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne au cours de la période, y compris la quote-part revenant au FNB First Asset des frais d'un fonds sous-jacent dans lequel le FNB First Asset a investi.

⁴ Les rendements sont présentés pour la période allant du 18 octobre 2016 au 31 décembre 2016.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIRST ASSET

Les FNB First Asset sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse gérées constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de chacun des FNB First Asset sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Le promoteur, le fiduciaire et le gestionnaire de chacun des FNB First Asset est First Asset Investment Management Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds d'investissement.

Le siège social du gestionnaire et de chacun des FNB First Asset est situé au 2 Queen Street East, 12th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale de CI Financial Corp. (TSX : CIX).

Le tableau suivant présente le nom juridique au complet ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB First Asset :

FNB First Asset	Symbole boursier à la TSX
First Asset Canadian Buyback Index ETF	FBE
First Asset U.S. Buyback Index ETF	FBU
First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF	FUM
First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF	FDL
First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF	FUT
First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF	SID

Bien que chaque FNB First Asset constitue une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les FNB First Asset ont été conçus de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice, déduction faite des frais.

L'objectif de placement d'un FNB First Asset ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

First Asset Canadian Buyback Index ETF

Le First Asset Canadian Buyback Index ETF a été conçu de façon à reproduire le rendement du CIBC Canadian Buyback Index, déduction faite des frais. Le First Asset Canadian Buyback Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto.

First Asset U.S. Buyback Index ETF

Le First Asset U.S. Buyback Index ETF a été conçu de façon à reproduire le rendement du CIBC U.S. Buyback Strategy Index, déduction faite des frais. Le First Asset U.S. Buyback Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs compris dans l'indice Solactive U.S. Large Cap Index.

First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF

Le First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF a été conçu de façon à reproduire le rendement du CIBC U.S. Multi-Factor Index, déduction faite des frais. Le First Asset U.S. Multi-Factor Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs compris dans l'indice Solactive U.S. Large Cap Index

First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF

Le First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF a été conçu de façon à reproduire le rendement du CIBC Canadian Dividend Low Volatility Index, déduction faite des frais. Le First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto.

First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF

Le First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF a été conçu de façon à reproduire le rendement du CIBC U.S. Tactical Sector Allocation Index, déduction faite des frais. Le First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de fonds négociés en bourse américains.

First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF

Le First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF a été conçu de façon à reproduire le rendement du CIBC U.S. TrendLeaders Index, déduction faite des frais. Le First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs compris dans l'indice Solactive U.S. Large and Midcap Index.

Les indices sont fondés sur des méthodologies basées sur des règles transparentes. Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de conservation des émetteurs inclus de chacun des indices sont régies par l'Index Rulebook applicable publié par le fournisseur des indices. Une description générale de chacun des indices est présentée ci-dessous. Pour obtenir de plus amples renseignements sur chacun des indices, y compris une description de leur méthodologie, veuillez consulter le site Web de l'agent des calculs des indices, à l'adresse www.solactive.com.

Le tableau suivant indique l'indice actuel pour chacun des FNB First Asset.

FNB First Asset	Indice
First Asset Canadian Buyback Index ETF	CIBC Canadian Buyback Index
First Asset U.S. Buyback Index ETF	CIBC U.S. Buyback Index
First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF	CIBC Equity Multi-Factor Index
First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF	CIBC Canadian Dividend Low Volatility Index
First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF	CIBC U.S. Tactical Sector Allocation Index
First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF	CIBC U.S. TrendLeaders Index

CIBC Canadian Buyback Index

Le CIBC Canadian Buyback Index (l'« **indice Canadian Buyback** ») est composé d'un portefeuille à pondération égale de titres de capitaux propres de sociétés inscrites à la TSX ayant des programmes de rachat d'actions actifs qui ont réduit de façon importante et constante le nombre d'actions émises et en circulation. L'indice Canadian Buyback a été élaboré par Marchés mondiaux CIBC en fonction de preuves empiriques qui indiquent que les sociétés très rentables ayant d'excellents modèles d'affaires ont souvent des flux de trésorerie qui dépassent les réinvestissements nécessaires pour soutenir la croissance interne, flux de trésorerie qui sont souvent utilisés pour mettre en œuvre des programmes de rachat d'actions. L'indice Canadian Buyback a recours à une méthodologie exclusive basée sur des règles pour sélectionner ses titres. Pour être inclus dans l'indice Canadian Buyback, un titre de capitaux propres doit, entre autres choses : (i) se négocier à la TSX; (ii) respecter un seuil de capitalisation boursière minimum et (iii) respecter un seuil de volume minimum moyen quotidien, en valeurs de dollars, de titres négociés. L'indice Canadian Buyback est reconstitué mensuellement et rééquilibré tous les trois mois selon une pondération égale.

CIBC U.S. Buyback Index

Le CIBC U.S. Buyback Index (l'« **indice U.S. Buyback** ») est composé d'un portefeuille à pondération égale de titres de capitaux propres de sociétés des États-Unis ayant des programmes de rachat d'actions actifs qui ont réduit de façon importante et constante le nombre d'actions émises et en circulation. L'indice U.S. Buyback a été élaboré

par Marchés mondiaux CIBC en fonction de preuves empiriques qui indiquent que les sociétés très rentables ayant d'excellents modèles d'affaires ont souvent des flux de trésorerie qui dépassent les réinvestissements nécessaires pour soutenir la croissance interne, flux de trésorerie qui sont souvent utilisés pour mettre en œuvre des programmes de rachat d'actions. L'indice U.S. Buyback a recours à une méthodologie exclusive basée sur des règles pour sélectionner ses titres. Pour être inclus dans l'indice U.S. Buyback, un titre de capitaux propres doit être une composante de l'indice Solactive U.S. Large Cap Index. L'indice U.S. Buyback est reconstitué et rééquilibré tous les trois mois selon une pondération égale.

CIBC U.S. Equity Multi-Factor Index

Le CIBC U.S. Equity Multi-Factor Index (l'« **indice U.S. Multi-Factor** ») est composé d'un portefeuille à pondération égale de titres de capitaux propres de sociétés des États-Unis qui s'assortissent d'un coefficient beta peu élevé (qui sont donc peu sensibles aux fluctuations des marchés), qui sont de grande qualité (qui ont une rentabilité élevée et un effet de levier faible) et qui présentent des caractéristiques de valeur (des ratios cours/bénéfices et cours/valeur comptable faibles). L'indice U.S. Multi-Factor a recours à une méthodologie exclusive basée sur des règles élaborées par Marchés mondiaux CIBC à partir de ses recherches sur les facteurs boursiers pour sélectionner ses titres. Pour être inclus dans l'indice U.S. Multi-Factor, un titre de capitaux propres doit faire partie de l'indice Solactive U.S. Large Cap Index. L'indice U.S. Multi-Factor est reconstitué et rééquilibré tous les trois mois selon une pondération égale.

CIBC Canadian Dividend Low Volatility Index

Le CIBC Canadian Dividend Low Volatility Index (l'« **indice Canadian Dividend Low Volatility** ») est composé d'un portefeuille à pondération égale de titres de capitaux propres d'émetteurs inscrits à la TSX qui s'assortissent d'un coefficient beta peu élevé (qui sont donc peu sensibles aux fluctuations des marchés) et qui présentent des caractéristiques de rendement des dividendes élevé. L'indice Canadian Dividend Low Volatility Index a recours à une méthodologie exclusive basée sur des règles pour sélectionner ses titres. Pour être inclus dans l'indice Canadian Dividend Low Volatility, un titre de capitaux propres doit, entre autres choses : (i) se négocier à la TSX; (ii) respecter un seuil de capitalisation boursière minimum et (iii) respecter un seuil de volume minimum moyen quotidien, en valeurs de dollars, de titres négociés. L'indice Canadian Dividend Low Volatility est reconstitué et rééquilibré tous les trois mois selon une pondération égale.

CIBC U.S. Tactical Sector Allocation Index

Le CIBC U.S. Tactical Sector Allocation Index (l'« **indice U.S. Tactical Allocation** ») est composé d'un portefeuille de fonds négociés en bourse sélectionnés en ayant recours à une méthodologie exclusive basée sur des règles élaborée par Marchés mondiaux CIBC et conçue afin de répartir l'exposition du portefeuille entre des secteurs boursiers et des placements dans des titres à revenu fixe à court et à moyen terme. L'exposition à des titres de capitaux propres peut aller de 0 % à 100 %, et celle des titres à revenu fixe, de 0 % à 100 %. L'élément titres de capitaux propres (le cas échéant) est ensuite réparti entre les secteurs de la finance, de l'énergie, des services publics, de la technologie, des matériaux, des biens de consommation de base, des biens de consommation discrétionnaire, des produits industriels et des soins de santé en fonction des données sur l'évolution des cours moyens sur six mois. L'élément revenu fixe (le cas échéant) correspond à 100 %, moins la répartition en titres de capitaux propres et est ensuite réparti entre les placements à revenu fixe à court et à moyen terme. Les répartitions sont établies, et le portefeuille est reconstitué et rééquilibré, tous les mois.

CIBC U.S. TrendLeaders Index

Le CIBC U.S. TrendLeaders Index (l'« **indice U.S. TrendLeaders** ») est composé d'un portefeuille de titres de capitaux propres de sociétés des États-Unis. L'indice U.S. TrendLeaders utilise un modèle exclusif fondé sur des règles élaboré par Marchés mondiaux CIBC qui choisit de façon systématique et objective les titres et les classes d'après la durée et la longévité de certaines tendances sous-jacentes et qui intègre un filtre quantitatif objectif pour tenir compte des facteurs techniques. L'indice U.S. TrendLeaders a été élaboré en fonction de preuves empiriques qui indiquent que les titres de capitaux propres dont les scores relatifs aux tendances sont les plus élevés continueront de produire de meilleurs rendements absolus et relatifs de façon plus fréquente et qu'ils seront exposés à différents cycles d'inversion de la moyenne, principalement liés à la durée de la période au cours de laquelle les facteurs tendanciels s'accroissent ou se contractent. Pour être inclus dans l'indice U.S. TrendLeaders, un titre de capitaux propres : (i) doit faire partie de l'indice Solactive U.S. Large and Mid Cap Index et (ii) respecter un seuil de

volume minimum moyen quotidien, en valeurs de dollars, de titres négociés. L'indice U.S. TrendLeaders est reconstitué et rééquilibré chaque mois afin de supprimer les composantes dont les scores diminuent ou stagnent et de les remplacer par de nouvelles composantes dont les scores sont plus élevés.

Changement d'indice

Le gestionnaire peut, à son gré et sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, changer l'indice suivi par un FNB First Asset pour un autre indice largement reconnu afin d'offrir aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB First Asset est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice, ou tout indice le remplaçant, il avisera les porteurs de parts, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de ce changement, au moyen d'un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant les titres inclus et précisant les raisons qui ont motivé le changement de l'indice.

Suppression des indices

Le fournisseur des indices maintient les indices, et l'agent des calculs des indices calcule et détermine les indices pour le fournisseur des indices. Si l'agent des calculs des indices cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence applicable est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB First Asset moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB First Asset ou tenter de reproduire un indice de rechange (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément au Règlement 81-102) ou prendre les autres mesures que le gestionnaire juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB First Asset consiste, dans la mesure du possible, à reproduire le rendement de cet indice de rechange, déduction faite des frais. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et les FNB First Asset sont autorisés à utiliser les indices pertinents fournis par le fournisseur des indices et à utiliser certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB First Asset aux termes du contrat de licence intervenu entre First Asset et le fournisseur des indices. Le gestionnaire et les FNB First Asset ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans les indices et n'assument pas de responsabilité à cet égard.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB First Asset consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à les conserver, dans la mesure du possible, dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent.

À l'égard de tout FNB First Asset, le gestionnaire peut utiliser une stratégie d'échantillonnage en choisissant ses placements afin d'atteindre son objectif. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour sélectionner des titres de l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui ressemblent aux titres constituant l'indice pour ce qui est des principaux facteurs de risque, des caractéristiques du rendement, des pondérations des secteurs, de la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières appropriées. Le nombre de titres inclus choisi au moyen de cette méthodologie d'échantillonnage sera fondé sur plusieurs facteurs, notamment la base d'actifs du FNB First Asset pertinent. Le gestionnaire peut couvrir le risque de change associé à un placement dans un titre acquis au lieu d'un titre inclus qui est libellé dans une monnaie différente.

Le portefeuille de chaque FNB First Asset pourrait également comprendre à l'occasion un montant important en espèces et/ou en quasi-espèces.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et de les conserver, un FNB First Asset peut aussi investir dans d'autres titres afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice d'une manière compatible avec son objectif de placement et ses stratégies de placement, pourvu que, si le FNB First Asset investit dans un autre fonds

d'investissement, il ne verse aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, de l'avis d'une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Il peut y avoir des cas où le gestionnaire choisit de surpondérer ou de sous-pondérer un titre inclus ou d'acheter ou d'acheter ou de vendre des titres qui ne constituent pas des titres inclus, mais que le gestionnaire juge être des substituts appropriés pour un ou plusieurs titres inclus parce qu'ils présentent des caractéristiques économiques essentiellement analogues à celles des titres inclus. De plus, les FNB First Asset peuvent vendre des titres inclus en prévision de leur retrait de l'indice pertinent et acheter des titres en prévision de leur ajout à l'indice.

Couverture du risque de change

Sauf comme il est décrit ci-dessous, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises détenus par les FNB First Asset sera couvert par rapport au dollar canadien. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des cours du change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB First Asset peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des négociations. Un FNB First Asset peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir son exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. Un FNB First Asset peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB First Asset en cause.

Situations justifiant un rééquilibrage

Lorsque le fournisseur des indices ou l'agent des calculs des indices rééquilibre ou rajuste un indice, y compris en ajoutant des titres à cet indice ou en soustrayant des titres de cet indice ou, le cas échéant, lorsque le gestionnaire décide que l'échantillon représentatif de l'indice devrait être modifié, le FNB First Asset pertinent peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres pertinent par l'intermédiaire de un ou de plusieurs courtiers désignés ou par l'intermédiaire d'autres courtiers sur le marché libre.

Mesures touchant les titres inclus

De temps à autre, certaines mesures d'entreprise ou autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un titre inclus d'un indice pourraient être prises ou proposées par un émetteur inclus ou un tiers. Parmi ces mesures, on compte une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat présentée pour un titre inclus, ou le versement d'un dividende spécial sur un titre inclus. Dans de tels cas, le gestionnaire, à son appréciation, déterminera les étapes que le FNB First Asset pertinent suivra pour répondre à la mesure, s'il y a lieu. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire suivra généralement les étapes nécessaires pour s'assurer que le FNB First Asset continue de tenter de suivre l'indice pertinent, dans la mesure du possible et déduction faite des frais.

Prêt de titres

Le gestionnaire a conclu avec son sous-dépositaire, The Bank of New York Mellon (l'« **agent prêteur** »), et certains des membres de son groupe, une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (la « **convention de prêt de titres** ») aux termes de laquelle le mandataire de l'agent prêteur, CIBC Mellon Global Security Services Company, administre les opérations de prêt de titres pour certains fonds gérés par le gestionnaire, notamment les FNB First Asset. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de lien avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 et tous les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres en exigeant de l'agent prêteur, entre autres : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent prêteur choisit en appliquant certaines normes de solvabilité; b) qu'il maintienne des procédures et des contrôles internes adéquats comprenant, selon le cas, des limites d'opération et de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur de marché des titres prêtés par un FNB First Asset dans le cadre d'une opération de prêt de titres et celle de la garantie détenue par le FNB First Asset; d) si, un jour donné, la valeur marchande de la garantie détenue par un FNB First Asset

représente moins de 102 % de la valeur de marché des titres empruntés, qu'il demande à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire au FNB First Asset afin de combler l'insuffisance; et e) qu'il s'assure que la garantie accordée à un FNB First Asset prend la forme d'un dépôt en espèces (si le gestionnaire et l'agent prêteur en conviennent ainsi), de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et ayant la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par le FNB First Asset.

Aux termes de la convention de prêt de titres, un FNB First Asset et le gestionnaire indemniseront l'agent prêteur, et l'agent prêteur indemniseront le FNB First Asset, de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, obligations, coûts et dépenses (y compris les honoraires et débours raisonnables d'avocats, mais à l'exclusion des dommages-intérêts indirects ou accessoires), subis par une partie à la suite de : (i) l'incapacité de la partie qui indemnise d'exécuter ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres; (ii) toute inexactitude dans une déclaration ou dans une garantie faite ou donnée par la partie qui indemnise dans la convention de prêt de titres ou (iii) une fraude, de la mauvaise foi, une inconduite volontaire, une négligence grave ou une insouciance téméraire dans le cadre des obligations de la partie qui indemnise, relativement à la convention de prêt de titres.

La convention de prêt de titres peut être résiliée à tout moment au gré de l'une des parties sur remise d'un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. L'agent prêteur examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. L'agent prêteur applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contreparties et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB FIRST ASSET INVESTISSENT

First Asset Canadian Buyback Index ETF

Le First Asset Canadian Buyback Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto.

First Asset U.S. Buyback Index ETF

Le First Asset U.S. Buyback Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs inclus dans l'indice Solactive U.S. Large Cap Index.

First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF

Le First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs inclus dans l'indice Solactive U.S. Large Cap Index.

First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF

Le First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto.

First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF

Le First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe d'émetteurs des États-Unis.

First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF

Le First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs inclus dans l'indice Solactive U.S. Large and Mid Cap Index.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB First Asset.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Chaque FNB First Asset est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB First Asset soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables à chaque FNB First Asset prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières canadiennes qui ont compétence à l'égard du FNB First Asset. La modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB First Asset exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, chaque FNB First Asset est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement présentées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB First Asset n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui feraient en sorte que le FNB First Asset (i) ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un FNB First Asset s'abstiendra de faire ce qui suit : (i) faire ou détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du FNB First Asset consistaient en de tels biens; (ii) faire ou détenir un placement dans a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB First Asset (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB First Asset (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du FNB First Asset aux fins de la Loi de l'impôt; ou (v) conclure un arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB First Asset) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt (y compris toute modification de cette définition).

FRAIS

Frais pris en charge par le FNB First Asset

Frais de gestion

Chaque FNB First Asset paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB First Asset, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion de chaque FNB First Asset sont les suivants :

FNB First Asset	Frais de gestion annuels
First Asset Canadian Buyback Index ETF	0,60 % de la valeur liquidative par part
First Asset U.S. Buyback Index ETF	0,60 % de la valeur liquidative par part
First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF	0,60 % de la valeur liquidative par part
First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF	0,55 % de la valeur liquidative par part
First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF	0,60 % de la valeur liquidative par part
First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF	0,75 % de la valeur liquidative par part

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les FNB First Asset et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB First Asset, à l'égard des placements effectués dans le FNB First Asset par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB First Asset administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB First Asset sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB First Asset, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB First Asset seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB First Asset seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB First Asset au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net d'un FNB First Asset, puis à partir des gains en capital du FNB First Asset et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB First Asset doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB First Asset seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB First Asset qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion, chaque FNB First Asset acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB First Asset devraient notamment comprendre, selon le cas : tous les frais liés aux opérations du portefeuille; les frais d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables; les frais demandés par CDS, les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de parts; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au

Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage et les retenues d'impôt. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB First Asset.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux du FNB First Asset et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Frais d'émission

Mis à part les coûts de l'organisation initiale d'un FNB First Asset, tous les frais ayant trait à l'émission des parts du FNB First Asset sont pris en charge par le FNB First Asset, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts d'un FNB First Asset qui demandent l'échange ou le rachat de parts des frais de rachat correspondant au maximum à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts du FNB First Asset. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse www.firstasset.com.

Les frais de rachat ne seront pas facturés aux porteurs de parts d'un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts du FNB First Asset à la TSX.

RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS

Le tableau qui suit présente le rendement annuel, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations pour chacun des FNB First Asset existants indiqués dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé du FNB First Asset existant pour la période allant de l'inscription initiale de chaque FNB First Asset existant au 31 décembre 2016. Comme il n'existe pas d'états financiers audités pour les parts du nouveau FNB First Asset pour aucune période à la date du présent document, les renseignements concernant les rendements annuels, les ratios des frais de gestion et les ratios des frais d'opérations n'existent pas encore. Les taux de rendement indiqués ci-après correspondent aux rendements totaux passés. Ces rendements prennent pour hypothèse le réinvestissement des distributions, qui a pour effet d'accroître les rendements, mais ne tiennent pas compte des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts à la TSX, des frais d'administration ou des impôts sur le revenu payables par un porteur de parts, lesquels ont pour effet de réduire les rendements. Si un FNB First Asset procédait au placement de ses titres depuis moins d'un exercice complet, le ratio des frais de gestion indiqué a été annualisé.

First Asset Canadian Buyback Index ETF¹

	2016
Rendement annuel	6,60 %
RFG ²	0,78 %
RFO ³	0,18 %

¹ Les rendements sont présentés pour la période allant du 13 septembre 2016 au 31 décembre 2016.

² Le RFG ou ratio des frais de gestion est calculé en fonction du total des frais (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) pour la période considérée, y compris la part revenant au FNB First Asset des frais d'un fonds sous-jacent dans lequel le FNB First Asset a investi, et est exprimé sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne au cours de cette période. Le RFG pour la période close le 31 décembre 2016 comprend la rémunération des placeurs pour compte et les autres frais du placement, qui sont des frais non récurrents et ne sont donc pas annualisés.

³ Le RFO ou ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne au cours de la période, y compris la quote-part revenant au FNB First Asset des frais d'un fonds sous-jacent dans lequel le FNB First Asset a investi.

First Asset U.S. Buyback Index ETF¹

	2016
Rendement annuel	9,50 %
RFG ²	0,78 %
RFO ³	0,12 %

First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF⁴

	2016
Rendement annuel	4,60 %
RFG ²	0,78 %
RFO ³	0,13 %

First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF⁴

	2016
Rendement annuel	-0,10 %
RFG ²	0,72 %
RFO ³	0,08 %

First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF⁴

	2016
Rendement annuel	3,30 %
RFG ²	0,78 %
RFO ³	0,14 %

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts :

Facteurs de risque généraux

Aucune certitude d'atteindre l'objectif de placement

Il n'y a aucune certitude qu'un FNB First Asset atteindra son objectif de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts d'un FNB First Asset varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB First Asset.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, y compris les titres du portefeuille d'un FNB First Asset, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié aux émetteurs

La valeur des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent les titres.

⁴ Les rendements sont présentés pour la période allant du 18 octobre 2016 au 31 décembre 2016.

Risque lié aux capitaux propres

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque lié aux taux d'intérêt

Si un FNB First Asset investit dans des titres de capitaux propres à revenu fixe ou conférant des dividendes, sa valeur peut être influencée par les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des parts d'un FNB First Asset aura tendance à monter. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des parts d'un FNB First Asset aura tendance à chuter. Selon les avoirs d'un FNB First Asset, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur d'un FNB First Asset peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB First Asset investit principalement dans des titres d'emprunt à échéance plus éloignée, la principale incidence sur la valeur du FNB First Asset sera les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB First Asset investit principalement dans des titres d'emprunt à échéance plus rapprochée, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à court terme.

Risque de crédit

Le risque lié au crédit dépend de la santé financière d'une société et reflète la possibilité qu'un emprunteur ou le cocontractant aux termes d'un contrat sur instruments dérivés ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou à aucun autre moment. Des agences spécialisées notent les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent et les titres d'emprunt qu'ils émettent. Les titres assortis d'une note faible comportent un risque de crédit élevé. Les abaissements de note et les manquements (omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) pourraient réduire le revenu et le cours des parts d'un FNB First Asset. Une détérioration de la santé financière d'un émetteur pourrait également nuire à la capacité de celui-ci de verser des dividendes.

Risque lié au placement passif

Les FNB First Asset ont été conçus de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice, déduction faite des frais. Les FNB First Asset ne sont pas gérés activement et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus qui est compris dans un indice n'entraînera pas l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, pour un FNB First Asset, à moins que les titres inclus ne soient retirés de cet indice.

Risque lié à la reproduction ou au suivi

Un investisseur devrait effectuer un placement dans un FNB First Asset en sachant que les FNB First Asset ne reproduiront pas exactement le rendement des indices. Le rendement total généré par les titres détenus par un FNB First Asset sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais d'opération (y compris les frais d'opération engagés dans le rajustement de l'équilibre réel des titres détenus par ce FNB First Asset) ainsi que des taxes et impôts et des autres frais à la charge de ce FNB First Asset, alors que ces frais d'opération, ces taxes et impôts et ces frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice par un FNB First Asset pourraient se produire pour diverses raisons, notamment parce que ce FNB First Asset utilise une méthode d'échantillonnage ou parce que certains autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenu par ce FNB First Asset, ou en raison des coûts et des risques découlant des opérations de couverture du change réalisées par ce FNB First Asset ou des autres incidences que ces opérations ont sur son rendement. Des écarts pourraient également se produire si le FNB First Asset dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que cet émetteur n'est pas retiré de l'indice pertinent. Dans un tel cas, les FNB First Asset seraient tenus d'acheter des titres de remplacement pour une somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, les FNB First Asset ne puissent reproduire entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient toucher le marché sous-jacent des titres inclus de cet indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de parts faites par des courtiers désignés et des courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres inclus d'un indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB First Asset pertinent en guise de paiement pour les parts à émettre.

Calcul et suppression de l'indice

Les indices sont maintenus par le fournisseur des indices et calculés pour le fournisseur des indices par l'agent des calculs des indices. La négociation des parts peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul d'un indice est retardé.

Si un indice cesse d'être calculé ou est supprimé, le gestionnaire peut dissoudre le FNB First Asset pertinent, modifier l'objectif de placement de ce FNB First Asset, employer sa stratégie à l'égard d'un indice de rechange ou prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et les FNB First Asset sont autorisés à utiliser les indices aux termes du contrat de licence décrit ci-après à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et les FNB First Asset n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité de l'indice ou des données qui y sont incluses et ne garantissent pas cette exactitude et/ou exhaustivité.

Risque lié à la stratégie de placement indiciel

En général, si un FNB First Asset utilise une méthode d'échantillonnage, ou certains autres titres, pour construire son portefeuille, ce FNB First Asset tendra à connaître une plus grande erreur de reproduction de l'indice qu'un fonds négocié en bourse qui reproduit entièrement l'indice. En choisissant des titres pour les FNB First Asset, le gestionnaire s'abstiendra de « gérer activement » les FNB First Asset en effectuant une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit ou encore d'acheter ou de vendre des titres pour les FNB First Asset d'après sa propre analyse du marché, analyse financière ou analyse économique. Étant donné que le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans l'indice n'amènera pas nécessairement les FNB First Asset à cesser de détenir les titres de l'émetteur, sauf si ces titres sont retirés de l'indice.

Risque lié à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB First Asset et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB First Asset et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou d'autres lois ou des droits prévus par la loi canadiens ou étrangers ne seront pas modifiés d'une manière qui nuit au FNB First Asset et à ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois canadiennes et étrangères en matière d'impôt sur le revenu et de valeurs mobilières ou les autres lois applicables, ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne subiront pas de modification ayant des répercussions défavorables sur un FNB First Asset, ses porteurs de parts ou les distributions reçues par le FNB First Asset ou par ses porteurs de parts.

Risque lié à la couverture du risque de change

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un FNB First Asset peut être investie dans des titres négociés dans des monnaies autres que le dollar canadien, les fluctuations de la valeur de ces monnaies par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative du FNB First Asset lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. Un FNB First Asset pourrait ne pas être entièrement couvert, de sorte que rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille. Les FNB First Asset tenteront de couvrir au moins 90 % de leur exposition économique aux monnaies étrangères en concluant des opérations de change à terme avec des institutions financières qui comportent une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102; toutefois, rien ne garantit que

ces opérations de change à terme seront efficaces. On s'attend à observer certains écarts par rapport aux rendements de l'indice applicable par suite de la conclusion des opérations de change à terme. Les opérations de couverture, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB First Asset si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié aux instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par un FNB First Asset :

- dans le cas des options hors cote et des contrats à terme de gré à gré, il n'y a aucune garantie qu'un marché existera pour ces placements lorsque le FNB First Asset voudra dénouer sa position; dans le cas des options négociées en bourse et des contrats à terme standardisés, il peut y avoir un risque de manque de liquidité lorsque le FNB First Asset voudra dénouer sa position;
- les bourses de contrats à terme peuvent imposer des limites de négociation quotidiennes sur certains dérivés, qui pourraient empêcher le FNB First Asset de dénouer sa position;
- si l'autre partie au dérivé, dans le cas des opérations hors cote, est incapable de s'acquitter de ses obligations, le FNB First Asset pourrait subir une perte ou ne pas réaliser de gain;
- si le FNB First Asset a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB First Asset pourrait subir une perte et, pour un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de marge faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts d'un FNB First Asset pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leurs valeurs liquidatives par part respectives. Les valeurs liquidatives par part d'un FNB First Asset fluctueront en fonction des changements dans la valeur marchande des avoirs du FNB First Asset. Les cours des parts d'un FNB First Asset fluctueront en fonction des changements de la valeur liquidative par part du FNB First Asset ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts des FNB First Asset à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part des FNB First Asset ne soient que temporaires.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme un FNB First Asset n'émettra des parts que directement aux courtiers désignés et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou un courtier désigné qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB First Asset.

Dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement le FNB First Asset et son portefeuille conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Le gestionnaire de portefeuille appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour les FNB First Asset. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés.

Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB First Asset demeureront au service du gestionnaire.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants et les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un FNB First Asset.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront aux FNB First Asset autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, ces personnes peuvent avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre les FNB First Asset et les autres fonds gérés par celles-ci.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB First Asset font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB First Asset pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB First Asset sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB First Asset font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB First Asset pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, un FNB First Asset pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts d'un FNB First Asset ne pourront pas acheter ou vendre des parts du FNB First Asset à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts du FNB First Asset soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB First Asset sont inscrits pourraient empêcher le FNB First Asset de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme hâtivement un jour où un FNB First Asset doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, le FNB First Asset pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque de concentration

Un FNB First Asset peut, à l'occasion, être grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur des émetteurs d'un ou de plusieurs secteurs donnés. Ainsi, un FNB First Asset peut être exposé à davantage de risques que s'il était grandement diversifié et qu'il investissait dans un grand nombre d'industries ou de secteurs. Ces risques, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels un FNB First Asset investit, pourraient inclure notamment les suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité de crédit; la croissance des prêts; le contexte réglementaire; les événements politiques ou mondiaux; et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des émetteurs dans des industries ou des secteurs donnés.

Un FNB first Asset peut, lorsqu'il suit son objectif de placement, soit chercher à reproduire le rendement de son indice précis, investir une proportion de son actif net dans un ou dans plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est habituelle pour de nombreux organismes de placement collectif. Dans de telles circonstances, le FNB First

Asset peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB First Asset soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité de ces FNB First Asset, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des FNB First Asset à satisfaire aux demandes de rachat. Ce risque de concentration sera plus important pour les FNB First Asset qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice qui est plus concentré et comprend un plus petit nombre d'émetteurs inclus que pour un FNB First Asset qui cherche à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important d'émetteurs inclus.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille à un FNB First Asset dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risques liés à la fiscalité

Il est prévu que chaque FNB First Asset sera ou sera réputé en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB First Asset soit admissible à ce titre, il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB First Asset et à la répartition de la propriété de ses parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient pas de moyens permettant de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où un FNB First Asset se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB First Asset sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). La déclaration de fiducie de chacun des FNB First Asset contient également une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés de ce FNB First Asset.

Le nouveau FNB First Asset devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le nouveau FNB First Asset remplit ces exigences avant ce jour-là, il déposera un choix pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2017.

Si un FNB First Asset n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un FNB First Asset traite les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, un FNB First Asset inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB First Asset constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB First Asset si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un FNB First Asset seront faites et déclarées aux porteurs de parts du FNB First Asset conformément à ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en

matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB First Asset à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset »), le revenu net du FNB First Asset aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un FNB First Asset soit tenu responsable de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts du FNB First Asset qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB First Asset.

En vertu des règles dans la Loi de l'impôt, si un FNB First Asset est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB First Asset, s'il en est, à ce moment-là aux porteurs de parts du FNB First Asset, de sorte que le FNB First Asset ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB First Asset sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB First Asset, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB First Asset est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB First Asset dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB First Asset. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB First Asset n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Un FNB First Asset ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de ces règles pourvu qu'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si un FNB First Asset est assujéti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour les porteurs de parts du FNB First Asset pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications de l'interprétation et de l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale de 5 % et de la taxe de vente harmonisée fédérale (pouvant aller jusqu'à 15 %) applicable en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte qu'un FNB First Asset doive payer des montants accrus de TPS ou de TVH.

Les FNB First Asset investissent dans des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes et les intérêts payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB First Asset comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou

des titres d'emprunt étrangers peuvent assujettir un FNB First Asset à des impôts étrangers sur les dividendes et les intérêts payés ou crédités à celui-ci ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB First Asset réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB First Asset dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB First Asset provenant de ces placements, le FNB First Asset pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un FNB First Asset et si le FNB First Asset attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB First Asset, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB First Asset à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB First Asset est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB First Asset sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB First Asset prête ses titres du portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB First Asset vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB First Asset achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres d'un FNB First Asset :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le FNB First Asset est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, le FNB First Asset pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB First Asset;
- de même, le FNB First Asset pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB First Asset a versé à la contrepartie.

Un FNB First Asset qui conclut de telles opérations de prêts de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB First Asset pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Un FNB First Asset peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement inscrits en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Si un FNB First Asset investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB First Asset pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de faire racheter ses parts.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Un FNB First Asset peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts d'un FNB First Asset ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs du FNB First Asset ou ses activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus qu'un FNB First Asset doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts du FNB First Asset à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de parts du FNB First Asset actuel ou passé, et le FNB First Asset doit rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, il n'existe aucune certitude absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts du FNB First Asset à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées à partir des actifs du FNB First Asset.

Absence de marché actif et d'antécédents d'exploitation

Les FNB First Asset sont des fonds négociés en bourse nouvellement constitués n'ayant pas d'antécédents d'exploitation ou ayant des antécédents d'exploitation limités. Bien que les parts des FNB First Asset puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts du FNB First Asset.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Des distributions en espèces de revenu sur les parts d'un FNB First Asset sont prévues au moins trimestriellement ou plus fréquemment comme le déterminera le gestionnaire à son gré et comme il sera annoncé par communiqué à l'occasion. Les FNB First Asset n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces d'un FNB First Asset, le cas échéant, dépendra des distributions reçues sur les titres inclus dans le portefeuille du FNB First Asset et pourrait fluctuer d'une période à l'autre. Ces distributions seront versées aux porteurs de parts inscrits l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois de l'autre période applicable. La date de toute distribution ordinaire en espèces d'un FNB First Asset sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB First Asset, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris le revenu de source étrangère, provenant des dividendes, de revenus d'intérêts ou des distributions reçus par le FNB First Asset mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB First Asset, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans un FNB First Asset un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB First Asset devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de cette année, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année au cours de cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB First Asset ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts du FNB First Asset et/ou d'espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts du FNB First Asset augmenteront le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « régime de réinvestissement ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour

acquérir des parts supplémentaires de ce FNB First Asset (les « **parts du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise à CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de CDS. L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Fractions de part

Aucune fraction de part ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de part par l'agent du régime à CDS ou à l'adhérent à CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts qui lui communiquera les procédures à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront effectuées en espèces à ces porteurs de parts. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB First Asset à son gré, moyennant un avis d'au moins trente 30 jours : (i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents de CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB First Asset en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge approprié) : (i) aux adhérents de CDS par l'entremise desquels les participants au régime de réinvestissement détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard de tout FNB First Asset à la dissolution de ce FNB First Asset.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour permettre à ce participant au régime de remplir une déclaration de revenu concernant les sommes payées ou payables par un FNB First Asset au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHAT DE PARTS

Investissement initial dans les FNB First Asset

Conformément au Règlement 81-102, aucune part du nouveau FNB First Asset ne sera émise dans le public avant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ aient été reçues et acceptées par le nouveau FNB First Asset de la part d'investisseurs sauf des personnes ou des sociétés qui sont liées à First Asset ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts des FNB First Asset sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de ces parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB First Asset doivent être transmis par des courtiers désignés ou des courtiers. Les FNB First Asset se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB First Asset n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB First Asset. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB First Asset.

Si un FNB First Asset reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB First Asset, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB First Asset doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

Le 27 avril 2017, les autorités canadiennes en valeurs mobilières (à l'exception de la British Columbia Securities Commission) ont publié pour consultation un projet de modification du Règlement 81-102. Si le projet de modification entre en vigueur en sa forme actuelle (le « **projet de modification** »), à compter de la date d'entrée en vigueur, l'expression « trois jours de bourse » dans le paragraphe précédent devrait se lire comme si elle renvoyait à « deux jours de bourse ».

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB First Asset calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB First Asset calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, des frais de création au comptant.

Les frais de création au comptant, le cas échéant, applicables à un FNB First Asset seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur le site Web de celui-ci à l'adresse

www.firstasset.com. Les frais de création au comptant, le cas échéant, seront attribués au FNB First Asset applicable.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour un FNB First Asset après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.firstasset.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

En faveur des porteurs de parts d'un FNB First Asset comme distributions réinvesties

En plus de l'émission de parts de la manière décrite ci-dessus, des distributions pourront être effectuées au moyen de l'émission de parts et des parts d'un FNB First Asset pourront être émises aux porteurs de parts d'un FNB First Asset au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB First Asset. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB First Asset

Les parts des FNB First Asset existants sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts du nouveau FNB First Asset à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du nouveau FNB First Asset seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente des parts d'un FNB First Asset. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB First Asset relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB First Asset à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB First Asset. De plus, les FNB First Asset ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB First Asset au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

Les parts des FNB First Asset sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts des FNB First Asset devrait évaluer sa capacité à réaliser un tel investissement en tenant bien compte des dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment sur la question de savoir si les parts du FNB First Asset applicable devraient être considérées comme des parts indicielles ainsi que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts des FNB First Asset ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB First Asset à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB First Asset n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB First Asset, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB First Asset à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier

de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant le jour de prise d'effet de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et les courtiers désignés puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB First Asset chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'échange au comptant, le cas échéant.

Les frais d'échange au comptant, le cas échéant, applicables à l'égard d'un FNB First Asset seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur son site Web, à l'adresse www.firstasset.com.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le troisième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Si le projet de modification entre en vigueur, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'expression « troisième jour de bourse » dans la phrase qui précède devrait se lire comme si elle renvoyait au « deuxième jour de bourse ».

Si des titres dans lesquels un FNB First Asset a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB First Asset contre des espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent faire racheter (i) des parts du FNB First Asset contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB First Asset moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts des FNB First Asset devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB First Asset relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB First Asset pertinent doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le troisième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si le projet de modification entre en vigueur, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'expression « troisième jour de bourse » dans la phrase qui précède devrait se lire comme si elle renvoyait au « deuxième jour de bourse ».

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB First Asset, le FNB First Asset se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB First Asset ou le paiement du produit du rachat d'un FNB First Asset : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB First Asset sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB First Asset, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB First Asset; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB First Asset ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB First Asset. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB First Asset, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts d'un FNB First Asset qui demandent l'échange ou le rachat des frais de rachat correspondant au maximum à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts du FNB First Asset. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse www.firstasset.com. Les frais de rachat imputés par le gestionnaire seront attribués au FNB First Asset.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Asset peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB First Asset entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB First Asset et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB First Asset, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB First Asset ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB First Asset a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB First Asset pour l'instant étant donné : (i) que les FNB First Asset sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB First Asset qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB First Asset des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations des FNB First Asset existants

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et le volume des parts négociées à la TSX des FNB First Asset, à l'exception du First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois pendant les 12 mois qui précèdent la date du présent prospectus (ou pour la période plus courte indiquée).

First Asset Canadian Buyback ETF

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2016		
Du 13 au 30 septembre	19,74/20,37	4 650
Octobre	20,12/20,54	25 375
Novembre	20,22/21,13	15 033
Décembre	21,43/21,58	4 800
2017		
Janvier	21,16/21,47	9 000
Février	21,29/21,73	769
Mars	21,19/21,55	17 447
Avril	21,29/21,59	2 680
Mai	21,43/21,86	4 201
1 ^{er} au 19 juin	21,45/21,78	8 900

First Asset U.S. Buyback ETF

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2016		
Du 13 au 30 septembre	19,98/20,37	14 143
Octobre	20,10/20,35	2 412
Novembre	19,82/22,05	168 666
Décembre	21,68/22,53	69 184

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2017		
Janvier	21,79/22,27	59 310
Février	21,98/22,92	14 749
Mars	22,39/23,07	90 143
Avril	22,41/22,99	40 770
Mai	22,35/23,05	99 993
1 ^{er} au 19 juin	22,71/23,01	39 462

First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2016		
Du 18 au 31 octobre	19,90/20,06	500
Novembre	19,80/21,04	22 900
Décembre	20,87/21,50	39 512
2017		
Janvier	20,96/20,98	3 495
Février	21,03/21,92	29 129
Mars	21,63/21,97	10 650
Avril	22,26/22,58	700
Mai	22,00/22,38	10 795
1 ^{er} au 19 juin	22,54/22,79	24 100

First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2016		
Du 18 au 31 octobre	20,14/20,18	400
Novembre	18,70/19,24	2 938
Décembre	s.o.	s.o.
2017		
Janvier	19,82/19,82	1 626
Février	20,23/20,28	3 950
Mars	20,18/20,18	350
Avril	20,46/20,56	660
Mai	20,40/20,58	10 684
1 ^{er} au 19 juin	20,72/20,75	1 091

First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2016		
Du 18 au 31 octobre	19,92/20,08	22 885
Novembre	19,55/20,57	91 733
Décembre	20,54/21,11	125 450
2017		
Janvier	20,80/21,27	19 299
Février	20,95/21,64	37 070

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
Mars	21,42/21,93	68 653
Avril	21,37/21,88	1 811
Mai	21,49/22,10	26 727
1 ^{er} au 19 juin	22,11/22,38	30 055

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB First Asset par un porteur de parts d'un FNB First Asset qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts ou à un porteur de parts éventuel d'un FNB First Asset qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB First Asset, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB First Asset en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB First Asset seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB First Asset soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts de ce FNB First Asset pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB First Asset a respecté et continuera de respecter en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille du FNB First Asset n'est une société étrangère affiliée à un porteur de parts de ce FNB First Asset aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits dans les présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB First Asset. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB First Asset. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts d'un FNB First Asset varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un FNB First Asset, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB First Asset, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB First Asset

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB First Asset est ou sera admissible, selon le cas, ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB First Asset existant a choisi valablement et le nouveau FNB First Asset choisira valablement, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et qu'aucun FNB First Asset n'a été établi ou n'a été ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à quelque moment que ce soit, à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB First Asset doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB First Asset doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le FNB First Asset, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB First Asset doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences relatives au placement minimum** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque FNB First Asset soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB First Asset, (ii) l'activité de chaque FNB First Asset est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire n'a pas de motif de croire qu'aucun des FNB First Asset ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum à tous moments pertinents.

Si un FNB First Asset n'était pas admissible ou réputé être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB First Asset.

Si les parts d'un FNB First Asset sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou si le FNB First Asset est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB First Asset constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « **régimes** »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB First Asset

Chacun des FNB First Asset existants a choisi le 15 décembre de chaque année civile à compter de son année d'imposition 2016 comme date de fin de son année d'imposition. Le nouveau FNB First Asset choisira le 15 décembre de chaque année civile à compter de son année d'imposition 2017 comme date de fin de son année d'imposition. Chaque FNB First Asset doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB First Asset au cours d'une année civile si le FNB First Asset le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie de chaque FNB First Asset exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB First Asset ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque FNB First Asset est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

À l'égard d'un titre d'emprunt, un FNB First Asset sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables au FNB First Asset ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces

intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB First Asset pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre d'emprunt par le FNB First Asset.

En général, un FNB First Asset réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB First Asset ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB First Asset achète les titres du portefeuille en vue de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et est d'avis que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Chaque FNB First Asset existant a fait et le nouveau FNB First Asset fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB First Asset qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des immobilisations pour le FNB First Asset.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du FNB First Asset effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par chaque FNB First Asset pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB First Asset.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB First Asset dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et ces pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB First Asset réalise ces gains ou subit ces pertes conformément aux pratiques d'administration publiées de l'ARC. Toutefois, conformément aux modifications fiscales publiées le 22 mars 2017, un choix visant à réaliser des gains et des pertes sur les « produits dérivés admissibles » (au sens de ces modifications fiscales) d'un FNB First Asset à la valeur du marché pourrait être offert. Le gestionnaire se penchera sur la question de savoir si un tel choix, s'il est offert, serait opportun pour un FNB First Asset.

Une perte subie par un FNB First Asset à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB First Asset ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB First Asset ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB First Asset ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB First Asset ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB First Asset peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres de son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB First Asset. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB First Asset constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB First Asset si les titres du portefeuille du FNB First Asset sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. Certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt, si elles sont adoptées dans leur version proposée, préciseront que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces opérations de couverture du change.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui prendrait la forme de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options et certains contrats de change à terme (sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt dont il est question dans le paragraphe précédent)). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB First Asset, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu normal plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB First Asset peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un FNB First Asset dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB First Asset tiré de ces placements, le FNB First Asset pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un FNB First Asset, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB First Asset distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB First Asset puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où il détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et qui sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB First Asset conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB First Asset. Le FNB First Asset sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB First Asset, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB First Asset, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB First Asset au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB First Asset sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur faisant partie du portefeuille d'un FNB First Asset qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux équivalant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, majoré d'une somme prescrite pour tenir compte de l'impôt provincial. Tout revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et sera réputé constituer un « dividende déterminé » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Le gestionnaire prévoit que la plupart des fiducies de revenu résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'investissement d'un FNB First Asset seront traitées comme des fiducies de revenu et des sociétés en commandite qui ne seront pas assujétiées à l'impôt en vertu des règles concernant les EIPD.

Un FNB First Asset a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB First Asset et non remboursés sont déductibles par le

FNB First Asset proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB First Asset peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB First Asset subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs; toutefois, le FNB First Asset peut les déduire dans les années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB First Asset, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il soit payé à titre de distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB First Asset à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB First Asset d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur mais non déduit par le FNB First Asset ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur du FNB First Asset sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB First Asset pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB First Asset pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB First Asset du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB First Asset pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Si un FNB First Asset fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables du FNB First Asset, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB First Asset sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB First Asset qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB First Asset, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB First Asset, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le FNB First Asset doit payer au porteur et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB First Asset dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB First Asset d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB First Asset (par suite d'une distribution par un FNB First Asset sous forme de parts ou aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB First Asset appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global des parts d'un FNB First Asset pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB First Asset contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB First Asset à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB First Asset dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible. Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB First Asset contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables, y compris, dans le cas de REEE, la révocation de ces régimes. Toutefois, conformément aux modifications fiscales publiées le 22 mars 2017, un REEE ne serait plus révocable s'il détient des titres qui ne sont pas un placement admissible pour le REEE. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Asset peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB First Asset entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB First Asset à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB First Asset ou un gain en capital imposable qui est désigné par un FNB First Asset à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou qu'un FNB First Asset désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui règle des parts en remettant un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts d'un FNB First Asset. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts du FNB First Asset reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts d'un FNB First Asset acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB First Asset, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les sommes qu'un FNB First Asset désigne en faveur d'un porteur de parts comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des

conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REER ou ce FERR, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

Les parts d'un FNB First Asset ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR à moins que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le First Asset FNB aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB First Asset. Dans la plupart des cas, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB First Asset s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB First Asset dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB First Asset, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR.

Conformément aux modifications fiscales publiées le 22 mars 2017, il est également proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent (i) aux REEI et à leurs titulaires; et (ii) aux REEE et à leurs souscripteurs.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs ont tout intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB First Asset seraient des investissements interdits, notamment si ces parts constitueraient un « bien exclu ».

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB First Asset

La valeur liquidative par part d'un FNB First Asset tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB First Asset qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB First Asset ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts d'un FNB First Asset, notamment lors d'un réinvestissement de distributions aux termes du régime de réinvestissement ou d'une distribution de parts du FNB First Asset, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB First Asset. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB First Asset à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts d'un FNB First Asset au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB FIRST ASSET

Gestionnaire

First Asset, gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds d'investissement, est le promoteur, le fiduciaire et le gestionnaire des FNB First Asset, et son bureau principal est situé au 2 Queen Street East, 12th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de CI Financial Corp. (TSX : CIX). Le gestionnaire fournira des services de gestion aux FNB First Asset ou verra à ce que de tels services soient fournis et sera chargé d'administrer les FNB First Asset. Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis aux FNB First Asset.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB First Asset les services administratifs requis, notamment négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB First Asset; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par les FNB First

Asset et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB First Asset se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB First Asset; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB First Asset par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement des FNB First Asset pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB First Asset n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB First Asset au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB First Asset, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB First Asset et pour lier les FNB First Asset, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB First Asset.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les FNB First Asset, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB First Asset, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un FNB First Asset, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB First Asset applicable à toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB First Asset applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce FNB First Asset.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB First Asset. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB First Asset sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB First Asset n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB First Asset) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste au sein du gestionnaire</i>	<i>Fonctions</i>
ROHIT MEHTA Toronto (Ontario)	Administrateur et président (agissant à titre de chef de la direction)	Idem
DOUGLAS J. JAMIESON Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des finances	Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. et de CI Investments Inc.
EDWARD KELTERBORN Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef du contentieux de CI Investments Inc.
Z. EDWARD AKKAWI Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef du contentieux et secrétaire général	Idem
SHERYL J. CHIDDENTON Campbellville (Ontario)	Chef de la conformité	Idem

Au cours des cinq dernières années, MM. Mehta, Kelterborn et Akkawi ont eu comme fonction principale celle qui est indiquée en regard de leur nom respectif ou ont exercé d'autres fonctions auprès de leur employeur actuel ou d'une société devancière ou d'une société membre du même groupe.

Le texte qui suit décrit brièvement les antécédents des personnes mentionnées ci-dessus qui sont entrées au service du gestionnaire au cours des cinq dernières années.

Douglas J. Jamieson. M. Jamieson est chef des finances du gestionnaire depuis le 1^{er} mai 2017. Il est vice-président directeur et chef des finances de CI Investments Inc. depuis juin 2013 et vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis juin 2013. Il a été vice-président principal et chef des finances de CI Financial de 2008 à 2013 et vice-président principal, Finances et chef des finances de CI Investments Inc. de 1995 à 2013. M. Jamieson a été administrateur de CI Investments Inc. de septembre 2010 à décembre 2010.

Sheryl J. Chiddenton. Avant de se joindre à l'organisation de First Asset en 2013, M^{me} Chiddenton était chef de la conformité, vice-présidente, Conformité et services de placement de Creststreet Asset Management Limited, jusqu'à ce que cette société soit vendue en 2012. Avant de se joindre à Creststreet, en juin 2001, M^{me} Chiddenton était assistante de direction de la division des clients privés et du groupe des ressources d'une société de services bancaires d'investissement canadienne. M^{me} Chiddenton est membre de la National Society of Compliance Professionals.

Gestionnaire de portefeuille

L'équipe de gestion du portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement des FNB First Asset. Les différents gestionnaires travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>
CRAIG ALLARDYCE	Gestionnaire de portefeuille
LEE GOLDMAN	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille
MANASH GOSWAMI	Gestionnaire de portefeuille
KATE MACDONALD	Gestionnaire de portefeuille

Sauf indication contraire dans les notices biographiques ci-après, au cours des cinq dernières années, toutes les personnes nommées ci-dessus ont été au service du gestionnaire.

Kate MacDonald. Avant de se joindre à l'organisation First Asset en 2013, M^{me} MacDonald a été gestionnaire de portefeuille adjointe chez Morguard Financial Corporation pendant six ans. M^{me} MacDonald est titulaire d'une maîtrise en finance de la Queen's University de Kingston (Ontario) et a obtenu le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM) de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion du portefeuille ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB First Asset, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle ce dernier s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB First Asset, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB First Asset pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB First Asset; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB First Asset à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB First Asset doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le troisième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription. Si le projet de modification entre en vigueur, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'expression « troisième jour de bourse » dans la phrase qui précède devrait se lire comme si elle renvoyait au « deuxième jour de bourse ».

Le courtier désigné d'un FNB First Asset peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, des courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB First Asset n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB First Asset au courtier désigné ou aux courtiers.

Arrangements de courtage

Le gestionnaire est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB First Asset et, au besoin, négocieront les commissions dans le cadre de ceux-ci. Les FNB First Asset sont chargés de payer ces commissions.

La répartition par le gestionnaire des opérations de courtage entre différentes sociétés, dont les sociétés qui fournissent des services de statistiques, de recherches ou autres à un FNB First Asset, est fondée sur les décisions prises par les gestionnaires, les analystes et les négociateurs de portefeuille du gestionnaire et ne sera effectuée que conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire ne répartit habituellement pas les opérations de courtage parmi les membres du même groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont : (i) la nature et les caractéristiques du titre ou de l'instrument négocié et les marchés sur lesquels celui-ci est acheté ou vendu; (ii) le moment souhaité de l'opération; (iii) la connaissance du gestionnaire des tarifs de courtage attendus et des écarts entre les commissions actuellement offertes; (iv) l'activité existante et attendue dans le marché relativement à un titre ou un instrument donné; (v) la gamme complète de services de courtage offerte; (vi) la force et la stabilité du capital des maisons de courtage et des courtiers, de même que leurs capacités d'exécution, de compensation et de règlement; (vii) la qualité des recherches et des services de recherche offerts; (viii) le caractère raisonnable de la commission ou son équivalent relativement à une opération donnée; et (ix) la connaissance du gestionnaire des problèmes opérationnels réels ou apparents des maisons de courtage et des courtiers en valeurs mobilières.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB First Asset) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de

consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB First Asset et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB First Asset seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour un FNB First Asset et un ou plusieurs de ses autres clients. Si un FNB First Asset et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB First Asset.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB First Asset en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB First Asset. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB First Asset, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB First Asset. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB First Asset pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB First Asset et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB First Asset. Dans le cas où un porteur de parts d'un FNB First Asset est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB First Asset afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers un FNB First Asset sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard du FNB First Asset et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Un membre du groupe du fournisseur des indices peut agir à titre de courtier désigné ou de courtier d'un ou de plusieurs FNB First Asset. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB First Asset. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB First Asset sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB First Asset, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB First Asset ou le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers visés n'agissent pas à titre de placeurs d'un FNB First Asset dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB First Asset ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci,

et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB First Asset envers le courtier désigné ou les courtiers visés. Les FNB First Asset ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le fournisseur des indices a retenu les services de Solactive AG, à titre d'agent des calculs des indices, et l'a chargée d'administrer et de calculer les indices. L'agent des calculs des indices calcule et publie les indices de façon indépendante. L'agent des calculs des indices n'est pas lié au gestionnaire ou au fournisseur des indices. L'agent des calculs des indices n'est pas tenu de continuer à publier l'un ou l'autre des indices et peut cesser de le faire.

L'agent des calculs des indices et le fournisseur des indices ont conclu une convention de calcul à l'égard des indices. L'agent des calculs des indices ne garantit pas l'exactitude ou l'exhaustivité des indices, de toute donnée qui y est incluse, ou de toute donnée qui en est tirée, et l'agent des calculs des indices n'est pas responsable des erreurs, omissions ou interruptions qui s'y rapportent. L'agent des calculs des indices ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation des renseignements fournis par l'agent des calculs des indices à l'égard des indices, et l'agent des calculs des indices rejette expressément toute garantie de convenance à un usage particulier à cet égard. Ni le fournisseur des indices, ni l'agent des calculs des indices, ni aucun membre de leur groupe respectif ne participent à l'exploitation ou au placement des parts des FNB First Asset et n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'exploitation ou du placement de ces parts ou de l'incapacité des FNB First Asset d'atteindre leur objectif de placement.

Les titres ne sont pas parrainés, promus, vendus ou soutenus de quelque autre façon par l'agent des calculs des indices ou le fournisseur des indices, et l'agent des calculs des indices ou le fournisseur des indices ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, ni aucune assurance à l'égard des résultats découlant de l'utilisation des indices ou des prix indiciaires à tout moment ou à tout autre égard. L'agent des calculs des indices fait de son mieux pour s'assurer que les indices sont calculés de façon exacte. Indépendamment de leurs obligations envers le gestionnaire, ni l'agent des calculs des indices ni le fournisseur des indices ne sont tenus de signaler les erreurs relatives aux indices à des tiers, y compris aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers des FNB First Asset. La publication des indices par l'agent des calculs des indices ne constitue pas une recommandation par l'agent des calculs des indices d'investir du capital dans les FNB First Asset ni une assurance ou une opinion de la part de l'agent des calculs des indices quant à tout placement dans les FNB First Asset.

Le fournisseur des indices et ses parties liées remplissent diverses fonctions relativement aux indices. Le fournisseur des indices et les membres de son groupe ont développé et parrainé l'indice et celui-ci leur appartient. Le fournisseur des indices peut avoir des positions dans les indices ou effectuer des opérations reliées aux indices ou détenir des titres ou d'autres placements fondés sur les indices ou par ailleurs liés à ceux-ci. Le fournisseur des indices ou un ou plusieurs des membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou à l'avenir, publier des rapports de recherche relativement aux indices qui peuvent exprimer des opinions incompatibles avec l'achat ou la détention de titres. Ainsi, il existe des conflits d'intérêts potentiels découlant des diverses fonctions que le fournisseur des indices et les parties reliées à celui-ci rempliront relativement aux indices.

Ni le fournisseur des indices ni aucun membre de son groupe n'ont d'obligations relativement aux titres ou aux montants devant être versés à un investisseur dans les parts d'un FNB First Asset, notamment toute obligation de tenir compte des besoins du FNB First Asset ou de ses porteurs de parts, pour quelque raison que ce soit. Ni le fournisseur des indices ni aucun membre de son groupe ne recevront quelque partie que ce soit du produit du placement des parts, ils ne sont pas responsables du placement des parts et ils n'y ont pas pris part, et ne sont pas responsables du calcul des montants devant être reçus par les porteurs de parts et n'y ont pas pris part. Ni le fournisseur des indices ni aucun membre de son groupe ne font de déclaration ni ne donnent de garantie, expresse ou implicite, à l'égard du caractère avisé d'un placement dans les titres, généralement, ou dans les parts d'un FNB First Asset en particulier. Ni le fournisseur des indices ni aucun membre de son groupe ne participent à l'exploitation ou au placement des parts d'un FNB First Asset, sauf en qualité de courtier désigné ou de courtier, comme il est décrit ci-dessus, et ni le fournisseur des indices ni aucun membre de son groupe n'ont de responsabilité à l'égard de l'exploitation ou du placement des parts d'un des FNB First Asset ou de l'incapacité de tout FNB First Asset d'atteindre son objectif de placement.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB First Asset créent un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107,

le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille de First Asset ont tous le même CEI. Les relations avec le CEI sont gérées par FA Administration Services Inc., membre du groupe de First Asset, pour le compte de l'ensemble des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires. Tous les fonds d'investissement de la famille de First Asset assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les personnes suivantes composent le CEI :

Douglas A.S. Mills, CPA, C.A. – M. Mills est le président actuel du CEI. Il compte plus de 40 ans d'expérience dans le secteur de la finance et de la gestion du patrimoine. Il est président du conseil d'administration de The Glencreggan Limited, société d'experts-conseils qui s'occupe de conseils aux sociétés et de la mise en œuvre de changements. M. Mills a joué des rôles de premier plan dans le secteur des services financiers, y compris à titre de chef de la direction d'une filiale de gestion de placements d'une importante banque à charte et de vice-président de Barclays Bank Canada et de Barclays PLC. M. Mills est comptable professionnel agréé et comptable agréé, est membre de plusieurs conseils d'administration et comités et est administrateur en résidence à la Ivey School of Business.

Carl M. Solomon, JD – M. Solomon compte plus de 35 ans d'expérience dans le domaine juridique à titre d'associé et, par la suite, de conseiller au sein du cabinet d'avocats maintenant appelé Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L. jusqu'à sa retraite en 1999. Récemment, M. Solomon a aidé bon nombre de petites et de moyennes entreprises à réunir des capitaux pour leurs activités courantes ou leurs besoins en matière d'acquisition.

John Reucassel, CFA – Depuis mars 2014, M. Reucassel est président de The International Group, fabricant de produits chimiques spécialisés de propriété privée situé à Toronto. Avant cette nomination, M. Reucassel a travaillé au sein de BMO Marchés des capitaux pendant 16 ans et a été analyste de la recherche en actions de premier rang, où il couvrait le secteur des services financiers, notamment les banques, les assureurs et les gestionnaires d'actifs. Il a été nommé au conseil des gouverneurs de CI Investments Inc. en mars 2015. M. Reucassel est titulaire d'une maîtrise en économie de l'Université McGill et d'un baccalauréat ès arts en économie de la Queen's University et a obtenu la désignation d'analyste financier agréé (CFA).

Henry Knowles a démissionné du CEI et a été remplacé par John Reucassel, qui a été nommé par les autres membres du CEI le 1^{er} septembre 2016.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB First Asset à www.firstasset.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire à info@firstasset.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement de First Asset. Chaque fonds d'investissement, y compris le FNB First Asset, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Douglas Mills (53 500 \$), Carl Solomon (40 000 \$) et John Reucassel (40 000 \$). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris le FNB First Asset.

Le fiduciaire

First Asset est également fiduciaire des FNB First Asset aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire d'un FNB First Asset n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB First Asset au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire du FNB First Asset au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset dans les 60 jours suivant la

fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB First Asset n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB First Asset sera dissous et les biens du FNB First Asset seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB First Asset et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnifiant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB First Asset, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte du FNB First Asset.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif de chaque FNB First Asset aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement diligente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire, dont il est dépositaire. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB First Asset qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien du FNB First Asset qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, chaque FNB First Asset versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Chaque FNB First Asset devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence ou d'un manquement important à la convention de dépôt. Le gestionnaire et chacun des FNB First Asset seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours.

Agent d'évaluation

CIBC Mellon Global Security Services Company fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB First Asset aux termes d'une convention de services d'évaluation.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs des FNB First Asset. Les bureaux des auditeurs sont situés au EY Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Société de fiducie Computershare du Canada, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard de chaque FNB First Asset conformément aux conventions cadres relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues à la date d'émission initiale des parts.

Agent prêteur

L'agent prêteur, The Bank of New York Mellon, agit en qualité d'agent prêteur pour chacun des FNB First Asset aux termes de la convention de prêt de titres. Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de trente (30) jours ouvrables. Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie déposée par un emprunteur de titres auprès d'un FNB First Asset doit avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En sus de la garantie détenue par un FNB First Asset, le FNB First Asset bénéficie également d'une indemnité en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnité de l'agent prêteur prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

First Asset est également promoteur des FNB First Asset. First Asset ayant pris l'initiative de créer et d'organiser chacun des FNB First Asset, il est, par conséquent, le promoteur des FNB First Asset au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice de chacun des FNB First Asset correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré de FNB First Asset. Les états financiers annuels d'un FNB First Asset seront audités par ses auditeurs conformément aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB First Asset respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de chaque FNB First Asset ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts d'un FNB First Asset ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du FNB First Asset, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts d'un FNB First Asset n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB First Asset.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part d'un FNB First Asset sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres actifs du FNB First Asset attribués à la catégorie au prorata, moins le passif attribué à la catégorie au prorata, et en divisant la valeur de l'actif net de cette catégorie par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation. La valeur liquidative par part d'un FNB First Asset ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part et demeurera en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part du FNB First Asset. La valeur liquidative par part d'un FNB First Asset sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par part d'un FNB First Asset sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part de chacun des FNB First Asset pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB First Asset ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB First Asset

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative de chaque FNB First Asset chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse, des sommes d'argent en dépôt, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts cumulés, mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire.

2. La valeur des titres, des marchandises ou des participations dans les titres ou les marchandises qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours de clôture, tel qu'il est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - b) dans le cas de titres qui n'ont pas été négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur juste valeur, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou reconnus par une bourse comme étant les cours officiels.
3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors bourse, des titres assimilés à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse seront évaluées à leur juste valeur. Si une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue sera traitée comme un produit constaté d'avance dont le montant correspondra à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance sera ajouté dans le cadre du calcul de la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendeur ou par une option hors bourse vendeur seront évalués au cours du marché de ces titres. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain ou à la perte qui serait réalisé ou subie à l'égard d'un tel contrat si, ce jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être dénouée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge.
4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver.
5. Le passif d'un FNB First Asset comprendra ce qui suit :
 - tous les billets, lettres de change et créateurs pour lesquels le FNB First Asset est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB First Asset;
 - tous les frais de gestion du FNB First Asset;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB First Asset à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB First Asset ce jour d'évaluation ou avant;
 - tout passif au titre des instruments dérivés lié aux options vendues par le FNB First Asset;
 - toutes les provisions du FNB First Asset que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB First Asset de quelque nature que ce soit.
6. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille qu'un FNB First Asset effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB First Asset et la valeur liquidative par part du FNB First Asset sont calculées.

Avant le calcul de la valeur liquidative d'un FNB First Asset, les actifs et les passifs libellés en devises du FNB First Asset seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB First Asset évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB First Asset ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB First Asset a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB First Asset pourrait être appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB First Asset pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB First Asset pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB First Asset, les parts du FNB First Asset qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB First Asset au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts d'un FNB First Asset qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB First Asset.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, les personnes physiques ou morales pourront obtenir sans frais la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB First Asset en appelant le gestionnaire au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais), ou en consultant le site Web du FNB First Asset au www.firstasset.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB First Asset est autorisé à émettre, aux termes du présent prospectus, un nombre illimité de parts rachetables et transférables représentant chacune une participation indivise dans l'actif net du FNB First Asset.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB First Asset est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB First Asset habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB First Asset. Chaque part d'un FNB First Asset confère une participation égale à celle de toutes les autres parts du FNB First Asset relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB First Asset, autres que les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB First Asset après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB First Asset. Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Asset peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB First Asset pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts du FNB First Asset. Toutes les parts d'un FNB First Asset seront entièrement payées, ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent exiger que le FNB First Asset rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB First Asset n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent faire racheter leurs parts du FNB First Asset contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalent à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB First Asset si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB First Asset, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB First Asset, ou la dissolution d'une catégorie de parts d'un FNB First Asset, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB First Asset.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB First Asset ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB First Asset.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB First Asset seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB First Asset détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB First Asset.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Asset soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB First Asset ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - A) le FNB First Asset est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB First Asset ou directement à ses porteurs de parts par le FNB First Asset ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB First Asset qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB First Asset ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB First Asset ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB First Asset est modifié;

- (v) le FNB First Asset diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion permise pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB First Asset entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB First Asset cesse d'exister par suite de la restructuration ou du transfert de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB First Asset en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB First Asset entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB First Asset continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB First Asset; ou
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB First Asset ou les lois s'appliquant au FNB First Asset ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

De plus, les auditeurs d'un FNB First Asset ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB First Asset a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Asset ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB First Asset touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB First Asset avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB First Asset, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB First Asset un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB First Asset seront liés par une modification qui touchera le FNB First Asset dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB First Asset ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB First Asset ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher un FNB First Asset, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB First Asset en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB First Asset ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB First Asset;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Un FNB First Asset peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB First Asset pertinent, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB First Asset conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB First Asset fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB First Asset dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB First Asset dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB First Asset comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB First Asset. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par un FNB First Asset à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB First Asset sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB FIRST ASSET

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB First Asset à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB First Asset recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB First Asset est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB First Asset. Avant de dissoudre un FNB First Asset, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB First Asset et répartir les actifs nets du FNB First Asset entre les porteurs de parts du FNB First Asset.

À la dissolution d'un FNB First Asset, chaque porteur de parts du FNB First Asset aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB First Asset : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette catégorie de parts du FNB First Asset calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB First Asset et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB First Asset ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB First Asset, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB First Asset une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB First Asset et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB First Asset. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB First Asset sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts d'un FNB First Asset à émettre. Les parts de chaque FNB First Asset seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les parts des FNB First Asset existants sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. L'inscription des parts du nouveau FNB First Asset à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du nouveau FNB First Asset seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts des FNB First Asset. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Les parts sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts seront placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB First Asset (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB First Asset de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB First Asset alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB First Asset (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB First Asset aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB First Asset conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom d'un FNB First Asset, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB First Asset tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à First Asset; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB First Asset et que First Asset a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers visés n'agissent pas à titre de placeurs d'un FNB First Asset relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une (1) part de chaque FNB First Asset, ce qui représente la totalité des parts actuellement émises et en circulation de chacun des FNB First Asset. À l'occasion, un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB First Asset.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres du portefeuille détenus par les FNB First Asset conformément à la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire (la « **politique en matière de vote par procuration** »). Son objectif en ce qui concerne le vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur des investissements d'un FNB First Asset (et de ceux de ses porteurs de parts) à long terme. Dans l'évaluation des propositions, il sera tenu compte de l'information provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et des services de recherche sur les procurations indépendants. Un grand poids sera donné aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui soutiendraient un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les courses à l'élection des administrateurs; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondés sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions destinés aux employés; les ententes de départ des membres de la haute direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs; les exigences en matière de vote aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre; elle ne peut prévoir toutes les propositions possibles auxquelles les FNB First Asset peuvent devoir faire face. Pour les questions inhabituelles, en l'absence de ligne directrice précise à l'égard d'une proposition donnée (par exemple dans le cas d'une question touchant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question au cas par cas et exercera le droit de vote d'un FNB First Asset d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement de ce FNB First Asset. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt des FNB First Asset. La politique en matière de vote par procuration comprend des procédures visant à faire en sorte que les procurations associées aux titres du portefeuille d'un FNB First Asset soient reçues, et que les droits qui y sont rattachés soient exercés, par le gestionnaire pour le compte du FNB First Asset conformément à la politique en matière de vote par procuration.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement les politiques et procédures de vote par procuration actuelles du gestionnaire en téléphonant au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou sur internet au www.firstasset.com.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque FNB First Asset pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en le demandant et peuvent le consulter sur internet au www.firstasset.com. L'information figurant sur le site Web du FNB First Asset ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB First Asset sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;
- b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres conditions importantes du contrat, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Dépositaire »;
- c) **Contrat de licence.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de licence, veuillez vous reporter à la rubrique « Autres faits importants — Renseignements sur les indices — Indices ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire au 2 Queen Street East, 12th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB First Asset ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie l'un ou l'autre des FNB First Asset.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur des FNB First Asset, a consenti à l'utilisation de son rapport daté du 27 mars 2017 aux porteurs de titres de chacun des FNB First Asset existants sur l'état de la situation financière au 31 décembre 2016 et les états du résultat global, de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date accompagné d'un sommaire des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a également consenti à l'utilisation de son rapport daté du 22 juin 2017 au porteur de titres, fiduciaire et gestionnaire du nouveau FNB First Asset sur l'état de la situation financière au 22 juin 2017 accompagné d'un sommaire des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard des FNB First Asset au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB First Asset a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts du FNB First Asset d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB First Asset au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB First Asset »;
- b) dispenser le FNB First Asset de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser le FNB First Asset de l'obligation d'inclure dans son prospectus une mention concernant les droits de résolution du souscripteur et les sanctions civiles semblable pour l'essentiel à celle qui figure à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- d) permettre au FNB First Asset : (i) d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui ne comporte pas de parts indicelles et qui est établi et géré par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire ou une personne ayant des liens avec le gestionnaire (chacun, un « **FNB sous-jacent** »); (ii) de détenir des titres représentant plus de 10 % des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres d'un FNB sous-jacent et (iii) de verser des commissions de courtage relativement à l'achat et à la vente de titres d'un FNB sous-jacent;
- e) permettre au FNB First Asset de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- f) permettre la présentation et la commercialisation des trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- g) dispenser les FNB First Asset de l'exigence prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 81-106 selon laquelle une personne qui sollicite des procurations doit envoyer à chaque porteur inscrit de titres du FNB First Asset visé, en cas de sollicitation par la

direction d'un FNB First Asset ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations et permettre au FNB First Asset d'envoyer plutôt un document de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense) en suivant la procédure de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense);

- h) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB First Asset en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

En outre, certains courtiers des FNB First Asset, y compris les courtiers désignés et les courtiers des FNB First Asset, ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'exigence selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires visés, doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, envoyer ou transmettre au souscripteur ou à son mandataire la dernière version du prospectus et de toute modification qui y a été apportée, soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu, soit au plus tard à minuit le deuxième jour suivant la conclusion de cette convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur un exemplaire du sommaire du FNB First Asset applicable s'il ne lui transmet pas un exemplaire du présent prospectus.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont résidents des États-Unis ou citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents et/ou citoyens du Canada), et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à cette expression dans l'Accord (à l'exclusion des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB First Asset » ci-dessus). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la NCD** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la NCD) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Selon les dispositions relatives à la NCD, après le 30 juin 2017, les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB First Asset à toute institution financière canadienne applicable (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de conformité aux dispositions relatives à la NCD et, le cas échéant, de cet échange de renseignements (ces renseignements devant initialement être fournis à l'ARC d'ici le 1^{er} mai 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre de régimes.

Gestion des FNB First Asset

First Asset peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie à un membre de son groupe.

Renseignements sur les indices – Indices CIBC

Le gestionnaire a conclu ou conclura le contrat de licence aux termes duquel il a le droit exclusif, aux conditions du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices au Canada pour les FNB comme base d'exploitation des FNB First Asset et d'utiliser certaines marques de commerce relativement aux FNB First Asset. Si le contrat de licence est résilié à l'égard d'un FNB First Asset pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB First Asset en se fondant sur l'indice pertinent. Le fournisseur des indices a retenu les services de Solactive AG, à titre d'agent des calculs des indices, afin qu'il administre et calcule les indices. L'agent des calculs des indices calcule et publie les indices de façon indépendante. L'agent des calculs des indices n'est pas lié au gestionnaire ou au fournisseur des indices. L'agent des calculs des indices n'est pas tenu de continuer à publier l'un ou l'autre des indices et peut cesser de le faire.

Déni de responsabilité

LE FOURNISSEUR DES INDICES ET L'AGENT DES CALCULS DES INDICES NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES, DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE OU DE TOUTE DONNÉE QUI EN EST TIRÉE, ET LE FOURNISSEUR DES INDICES ET L'AGENT DES CALCULS DES INDICES N'ENGAGENT PAS LEUR RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS DE CELUI-CI. LE FOURNISSEUR DES INDICES ET L'AGENT DES CALCULS DES INDICES NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS DE L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR DES INDICES OU PAR L'AGENT DES CALCULS DES INDICES À L'ÉGARD DES INDICES, ET LE FOURNISSEUR DES INDICES ET L'AGENT DES CALCULS DES INDICES REJETTENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER À CET ÉGARD. SANS QUE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE NE SOIT RESTREINTE, EN AUCUN CAS LE FOURNISSEUR DES INDICES OU L'AGENT DES CALCULS DES INDICES NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Ni le fournisseur des indices ni l'agent des calculs des indices, ni aucun membre de leur groupe respectif ne participent à l'exploitation des FNB First Asset ou au placement des parts des FNB First Asset (sauf, dans le cas du fournisseur de l'indice ou des membres de son groupe, à titre de courtier désigné ou de courtier, comme il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Conflits d'intérêts ») ni n'engagent leur responsabilité à cet égard ou pour l'incapacité de l'un ou l'autre des FNB First Asset d'atteindre son objectif de placement.

Les titres ne sont pas parrainés, promus, vendus ou soutenus de quelque autre façon par l'agent des calculs des indices ou par le fournisseur des indices, et l'agent des calculs des indices ou le fournisseur des indices ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, ni aucune assurance à l'égard des résultats devant être obtenus de l'utilisation des indices ou des prix indiciels à tout moment ou à tout autre égard. L'agent des calculs des indices fait de son mieux pour s'assurer que les indices sont calculés de façon exacte. Indépendamment de ses obligations envers le gestionnaire, ni l'agent des calculs des indices ni le fournisseur des indices ne sont tenus de signaler les erreurs relatives aux indices à des tiers, y compris aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers des FNB First Asset. La publication des indices par l'agent des calculs des indices ne constitue pas une recommandation par l'agent des calculs des indices d'investir du capital dans les FNB First Asset ni une assurance ou une opinion de la part de l'agent de l'indice quant à tout placement dans les FNB First Asset.

Certaines marques de commerce du fournisseur des indices et/ou de certains membres de son groupe sont utilisées à certaines fins par le gestionnaire aux termes de licences. Les FNB First Asset ne sont ni parrainés, ni garantis, ni endossés, ni vendus ni promus par le fournisseur des indices ou des membres de son groupe (collectivement, « CIBC »), et CIBC ne donne aucune garantie quelle qu'elle soit concernant la pertinence d'investir dans les titres des FNB First Asset.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère aux souscripteurs de titres d'un organisme de placement collectif un droit limité de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, dans le cas du Québec, la révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, les souscripteurs de parts d'un FNB First Asset ne bénéficieront d'aucun droit de résolution après la réception du prospectus et de ses modifications et n'auront pas le droit de demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix en cas de non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, dans certaines provinces du Canada, les souscripteurs de parts d'un FNB First Asset conserveront leur droit de demander la nullité aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception d'une confirmation de souscription.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus. Le fait qu'un courtier ait omis de transmettre le prospectus sur le fondement de la décision susmentionnée n'a aucune incidence sur le droit que peut avoir le souscripteur de parts aux termes de la législation en valeurs mobilières de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation du placeur dans le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de l'Instruction générale 11-203. Ainsi, les souscripteurs de parts d'un FNB First Asset ne pourront pas se fonder sur une attestation du placeur incluse dans le prospectus ou dans toute modification de celui-ci pour exercer les droits de résolution qu'ils auraient pu autrement exercer à l'encontre d'un placeur qui aurait été tenu de signer une attestation du placeur.

On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions susmentionnées et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB First Asset dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB First Asset qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB First Asset déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset;
- e) le dernier sommaire du FNB qui a été déposé pour le FNB First Asset.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-642-1289 ou sans frais le 1-877-642-1289, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du FNB First Asset à l'adresse électronique suivante : www.firstasset.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB First Asset sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB First Asset après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB First Asset est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF

État de la situation financière

22 juin 2017

Ainsi que le rapport des auditeurs indépendants

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au porteur de titres, fiduciaire et gestionnaire de
First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF
(le « **FNB First Asset** »)

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint du FNB First Asset au 22 juin 2017 ainsi que du résumé des principales méthodes comptables et des autres informations explicatives (collectivement l'« **état financier** »).

Responsabilité de la direction à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables dans la préparation d'un état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de FNB First Asset au 22 juin 2017 conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un état financier.

Toronto, Canada
Le 22 juin 2017

(signé) Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

FIRST ASSET U.S. TRENDLEADERS INDEX ETF
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au 22 juin 2017

ACTIF COURANT

Trésorerie	<u>20 \$</u>
Total	<u>20 \$</u>

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables

Une part	20 \$
----------	-------

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part

Une part	20 \$
----------	-------

Approuvé au nom du conseil d'administration de First Asset Investment Management Inc., fiduciaire et gestionnaire du FNB First Asset :

(signé) «*Douglas J. Jamieson*»
Administrateur

(signé) «*Edward Kelterborn*»
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état financier.

FIRST ASSET U.S. TRENDLEADERS INDEX ETF
(le « FNB First Asset »)

NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 22 juin 2017

1) Information générale

Le FNB First Asset est un fonds négocié en Bourse établi comme une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario par une déclaration modifiée et retraitée de la fiducie datée du 22 juin 2017. First Asset Investment Management Inc. (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire ») est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le fiduciaire de chacun des FNB First Asset.

Le FNB First Asset a été conçu de façon à reproduire le rendement du CIBC U.S. TrendLeaders Index, déduction faite des frais. Le FNB First Asset investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs compris dans l'indice Solactive U.S. Large and Mid Cap.

Le siège social des FNB First Asset est situé au 2 Queen Street East, Toronto, Canada.

L'état de la situation financière du FNB First Asset a été approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire le 22 juin 2017.

2) Sommaire des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation de l'état de la situation financière sont décrites ci-après.

Mode de présentation

L'état de la situation financière du FNB First Asset a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), applicables dans la préparation d'un état de la situation financière. En appliquant les IFRS, la direction peut faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif présentés à la date de l'état de la situation financière du FNB First Asset. Ces estimations sont fondées sur l'information disponible à la date de l'état de la situation financière. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. L'état de la situation financière du FNB First Asset a été dressé au coût historique.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les présents états financiers sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle du FNB First Asset.

Instruments financiers

Le FNB First Asset comptabilise les instruments financiers à la juste valeur au moment de leur comptabilisation initiale. Les achats ou ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est détenue en fiducie par les conseillers juridiques.

Classement des parts rachetables

Les parts du FNB First Asset sont rachetables au gré des porteurs de parts et sont présentées à titre de passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : présentation*. Les passifs découlant des parts rachetables sont comptabilisés à la valeur de rachat.

Gestion du capital

Les parts émises et en circulation représentent le capital du FNB First Asset. Les parts du FNB First Asset sont émises et rachetées à la valeur liquidative par catégorie par part prévalant alors, au gré du porteur de parts. Les porteurs de parts ont droit aux distributions lorsqu'ils détiennent les parts à la date de clôture des registres pour les distributions. Le gestionnaire gère le capital de chaque FNB First Asset conformément à ses objectifs de placement, y compris la gestion des liquidités, afin de financer les rachats prévus.

3) Opérations entre parties liées

Investissement par le gestionnaire dans le FNB First Asset

À la date des présentes, afin d'établir le FNB First Asset, le gestionnaire a acheté une part du FNB First Asset pour une contrepartie au comptant de 20 \$.

Frais de gestion et charges d'exploitation

Le FNB First Asset versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative du FNB First Asset, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables. Les frais de gestion à l'égard du FNB First Asset sont de 0,75 % de la valeur liquidative par part.

Charges d'exploitation

En plus des frais de gestion, le FNB First Asset acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais du FNB First Asset devraient notamment comprendre, selon le cas : tous les frais liés aux opérations du portefeuille; les frais d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables; les frais demandés par CDS, les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis à ceux-ci; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage et les retenues d'impôt. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB First Asset.

Les frais payables par le gestionnaire, ou un membre du groupe de celui-ci, comprennent les frais de constitution initiaux du FNB First Asset et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux du FNB First Asset, le FNB First Asset assumera tous les frais relatifs à l'émission de ses parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

4) Actif net attribuable aux porteurs de parts

Le FNB First Asset est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB First Asset.

Les porteurs de parts du FNB First Asset peuvent, un jour de Bourse, racheter i) des parts du FNB First Asset à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto, le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables déterminés par le gestionnaire, ou ii) un nombre prescrit de parts du FNB First Asset ou un multiple de ce nombre contre une somme au comptant égale à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB First Asset, moins les frais de rachat applicables déterminés par le gestionnaire.

**FIRST ASSET CANADIAN BUYBACK INDEX ETF
FIRST ASSET U.S. BUYBACK INDEX ETF
FIRST ASSET U.S. EQUITY MULTI-FACTOR INDEX ETF
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND LOW VOLATILITY INDEX ETF
FIRST ASSET U.S. TACTICAL SECTOR ALLOCATION INDEX ETF
FIRST ASSET U.S. TRENDLEADERS INDEX ETF**

(LES « FNB FIRST ASSET »)

ATTESTATION DES FNB FIRST ASSET, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 22 juin 2017

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB FIRST ASSET**

(signé) *Rohit D. Mehta*
Président de First Asset Investment Management Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des FNB First
Asset, et pour le compte des FNB First Asset (signant
en qualité de chef de la direction)

(signé) *Douglas J. Jamieson*
Chef des finances de First Asset Investment
Management Inc., gestionnaire, fiduciaire et
promoteur des FNB First Asset, et pour le compte
des FNB First Asset

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.**

(signé) *Edward Kelterborn*
Administrateur

(signé) *Rohit D. Mehta*
Administrateur

(signé) *Douglas J. Jamieson*
Administrateur